

# CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

## 4<sup>e</sup> Législature

### SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

#### COMPTE RENDU INTEGRAL — 81<sup>e</sup> SEANCE

### 3<sup>e</sup> Séance du Vendredi 12 Juin 1970.

#### SOMMAIRE

##### Ouverture et suspension de la séance.

M. Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

Suspension et reprise de la séance (p. 2575).

1. — **Indemnisation des Français rapatriés.** — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2575).

Avant le titre I<sup>er</sup> :

MM. Caillau, Defferre, Plantier.

Amendement n° 70 de M. Bonhomme : M. Bonhomme.

Amendement n° 52 de M. Olivier Giscard d'Estaing : M. Olivier Giscard d'Estaing.

Amendement n° 21 de la commission : M. Mario Bénéard, rapporteur de la commission spéciale. — Retrait.

Amendement n° 79 du Gouvernement : MM. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances ; Bonhomme, Olivier Giscard d'Estaing, le rapporteur.

Rejet de l'amendement n° 70 ; retrait de l'amendement n° 52 ; adoption par scrutin de l'amendement n° 79.

Examen des articles.

Art. 1<sup>er</sup> :

MM. Stehlin, Fontaine, le ministre de l'économie et des finances.

Amendement n° 80 du Gouvernement : MM. le ministre de l'économie et des finances, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 81 du Gouvernement : MM. le ministre de l'économie et des finances, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 82 et sous-amendement n° 104 du Gouvernement : MM. le ministre de l'économie et des finances, le rapporteur. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Art. 2 :

MM. Plantier, le ministre de l'économie et des finances.

Adoption de l'article 2.

Art. 3 :

Amendement n° 83 du Gouvernement : MM. le ministre de l'économie et des finances, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4 :

M. Schloesing.

Adoption de l'article 4.

Art. 5. — Adoption.

Art. 6 :

M. Olivier Giscard d'Estaing.

Amendement de suppression n° 61 de M. Tissandier : MM. Tissandier, le rapporteur, le ministre de l'économie et des finances. — Retrait.

Amendement n° 84 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Art. 7 à 10. — Adoption.

Art. 11 :

Amendement n° 8 de M. Guillermin : MM. Jacques-Philippe Vendroux, le rapporteur, Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. — Retrait.

MM. Bayou, Bertrand Denis, le président, Jacques-Philippe Vendroux, le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

Adoption de l'article 11.

Art. 12 :

Amendement n° 27 de la commission. — Retrait.

Amendements n° 7 de M. Guillermin et 85 du Gouvernement, sous-amendement n° 102 de la commission : MM. Jacques-Philippe Vendroux, le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement, le rapporteur, Defferre, Olivier Giscard d'Estaing.

Réserve du vote sur les amendements et sur l'article.

Art. 13 :

Amendement de suppression n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.

L'article 13 est supprimé.

Art. 14 et 15. — Adoption.

Art. 16 :

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.

Amendement n° 12 de M. Lavielle : MM. Lavielle, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, Defferre. — Retrait.

Adoption de l'article 16 modifié.

Art. 17 :

Amendement n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Art. 18 à 21. — Adoption.

Art. 22 :

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.

Adoption de l'article 22 modifié.

Art. 23 et 24. — Adoption.

Art. 25 :

MM. Aubert, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, Olivier Giscard d'Estaing, le rapporteur.

Adoption de l'article 25.

Art. 26 :

Amendement n° 63 de M. Tissandier : sous-amendements n° 86 et 87 du Gouvernement : MM. Tissandier, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, le rapporteur. — Adoption des deux sous-amendements et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 26 modifié.

Art. 27 :

Amendement n° 64 de M. Tissandier : MM. Tissandier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Retrait.

Amendement n° 65 de M. Tissandier : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, Tissandier. — Retrait.

Adoption de l'article 27.

Art. 28 :

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.

Adoption de l'article 28 modifié.

**Art. 29 :**

Amendement de suppression n° 16 de M. Lavielle : MM. Bayou, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Rejet.

Amendements n° 66 de M. Tissandier et 88 du Gouvernement : MM. Tissandier, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Retrait de l'amendement n° 66 et adoption de l'amendement n° 88.

Adoption de l'article 29 modifié.

**Art. 30 :**

Amendements n° 9 de M. Guillermin tendant à une nouvelle rédaction de l'article et amendement n° 17 de M. Lavielle : MM. Jacques-Philippe Vendroux, Bayou, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, Defferre. — Adoption de l'amendement n° 17 ; rejet de l'amendement n° 9.

MM. le président, Jacques-Philippe Vendroux.

Adoption de l'article 30 modifié.

**Art. 31 :**

Amendement n° 72 de M. Bernard Marie : MM. Bernard Marie, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.

Adoption de l'article 31 modifié.

**Art. 32 :**

Amendement n° 18 de M. Lavielle : MM. Bayou, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Rejet.

Adoption de l'article 32.

**Art. 33 :**

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.

Adoption de l'article 33 modifié.

**Art. 34 :**

MM. Bayou, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, Caillaud, Gerbet.

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, Olivier Giscard d'Estaing. — Adoption.

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.

Amendement n° 37 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.

Amendement n° 89 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 34 modifié.

**Art. 35 :**

Amendement n° 10 de M. Guillermin : MM. Jacques-Philippe Vendroux, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Retrait.

Adoption de l'article 35.

**Art. 36 :**

Amendement n° 11 de M. Guillermin : MM. Jacques-Philippe Vendroux, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Retrait.

Adoption de l'article 36.

Art. 37 et 38. — Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion.

**2. — Ordre du jour (p. 2594).****PRESIDENCE DE M. EUGENE CLAUDIUS-PETIT,**

*vice-président.*

La séance est ouverte à quinze heures quarante-cinq.

**M. le président.** La séance est ouverte.

**M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.** Monsieur le président, je demande

une suspension de séance pour attendre l'arrivée de M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le président.** La séance est suspendue.

*(La séance est reprise à seize heures quarante.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

— 1 —

**INDEMNISATION DES FRANÇAIS RAPATRIÉS**

*Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.*

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France (n° 1188, 1223).

Nous abordons la discussion des articles.

J'appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'en application des articles 95, alinéa 2, et 100, alinéa 7, du règlement, les interventions des commissions et des députés sur les articles et les amendements ne peuvent excéder cinq minutes.

*[Avant le titre premier.]*

**M. le président.** Deux orateurs se sont fait inscrire sur les amendements introduisant un article nouveau avant l'article 1<sup>er</sup>. La parole est à M. Georges Caillaud.

**M. Georges Caillaud.** Ce matin, avec mes collègues MM. Moron et Santoni, j'ai déposé un amendement tendant à compléter le titre remanié du projet par le sous-titre suivant : « Première phase ».

Il s'agissait de la phase actuelle qui est financée, précisée et discutée.

En application de l'article 40 de la Constitution, cet amendement a été déclaré irrecevable. Je tiens ici à protester solennellement. Autant que quiconque, nous avons le souci de préserver l'équilibre financier du pays. Nous apprécions vos efforts, monsieur le ministre, et nous nous réjouissons des premiers résultats obtenus.

Mais, en ce qui concerne les rapatriés — ceux qui ont tout perdu et non pas tous sans distinction — nous ne pouvons admettre que l'on puisse avoir bonne conscience en estimant, par exemple, que certains sont trop riches quand ils ont perdu entre 200.000 et 300.000 francs ou qu'ils auront été trop aidés si l'on reconstitue ce bien qui correspond à peine au prix d'une simple maison ou d'une petite terre achetée à des gens qui, en métropole, parfois, n'en voulaient plus, sauf pour la vendre trop cher.

Soyons clairs : nous pouvons ou nous ne pouvons pas les aider. Dans le cadre des 500 millions de francs, nous pouvons tout au moins commencer. A cette indemnisation sociale, qui devient une contribution nationale, nous disons : oui. Commençons par les plus déshérités, oui ! les plus âgés, oui ! les plus petits, oui !

Là, nous apprécions les aménagements consentis depuis hier, tant pour la grille, la double part, que les intérêts des emprunts.

Mais alors, puisque nos finances ne nous permettent pas d'être totalement justes pour atteindre des paliers plus élevés, ayons le courage de déclarer : « Ce n'est qu'un début à la mesure de nos petits moyens ». Dire la vérité ne choquera personne !

Mais ne fermons pas la porte, ne la fermons ni aux droits ultérieurs, ni à l'espoir, ne la fermons pas aux possibilités d'ouvrir des négociations avec les Etats spoliateurs, ne la fermons pas à notre propre espoir d'une meilleure conjoncture financière, due à vos efforts et à notre soutien, ne la fermons pas à un sentiment plus large d'une plus grande solidarité nationale, en des temps meilleurs.

Ainsi, nous prouverons à la fois que nous sommes conscients des réalités, mais aussi humains et optimistes.

Cela signifierait que la promesse faite l'an dernier sera tenue, mais moins limitée dans quelques années. Ce serait une fenêtre ouverte sur l'avenir.

Notre amendement a été déclaré irrecevable. Mais il vous est possible, monsieur le ministre, d'ouvrir vous-même cette fenêtre par des déclarations précises qui, je vous l'assure,

conditionneront le vote de nombre de vos amis. Et chacun se réjouirait de voter ce soir ce projet, considéré comme une première phase, en sachant que rien n'interdirait de le parfaire, de l'améliorer, de le compléter en des temps meilleurs.

Tout le monde nous affirme aujourd'hui qu'il y aura une suite et un complément; disons-le officiellement. Les rapatriés ne demandent rien d'autre et ceux qui ont le sens de la véritable solidarité sont avec eux. *(Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, du groupe Progrès et démocratie moderne et sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

**M. le président.** La parole est à M. Defferre.

**M. Gaston Defferre.** Mesdames, messieurs, les amendements déposés par le Gouvernement et par la commission, qui tendent à insérer avant le titre I<sup>er</sup> un nouvel article, résumant parfaitement l'esprit non seulement de ce titre, mais aussi de l'ensemble du projet de loi.

Ces amendements disposent que l'indemnisation a le caractère d'une avance. On pourrait croire qu'il s'agit d'une avance sur les sommes que l'Etat français s'engage à verser. Or il n'en est rien. Il s'agit — le texte est formel — d'une avance sur les créances détenues par les personnes physiques à l'encontre des Etats étrangers ou des bénéficiaires de la dépossession.

J'ai eu la curiosité en commission de demander à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances si, depuis la dépossession ou depuis les nationalisations intervenues dans les Etats que nos compatriotes ont dû quitter, les Etats ou ceux qui avaient pris possession des biens avaient, dans certains cas, payé une somme quelconque. M. le secrétaire d'Etat m'a répondu par la négative. De fait, aucune indemnité n'a jamais été versée.

Par conséquent, le nouvel article qui nous est aujourd'hui proposé n'est conforme ni à la réalité ni à la vérité; il n'est qu'une sorte de trompe-l'œil. Nous voterons donc contre l'amendement du Gouvernement et nous tenons à protester contre cette nouvelle formulation, pire que la première.

Le texte initial avait au moins le mérite de la franchise. Il parlait d'une « indemnisation », même si celle-ci n'en était pas une. A présent, le Gouvernement cherche à faire croire qu'il s'agit d'une avance, alors qu'il ne s'agit en réalité que d'une très hypothétique créance dont je ne vois ni quand ni comment elle pourra être recouvrée sur les Etats étrangers.

Nous demanderons un scrutin. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. Jacques Cresserd.** C'est un principe qui est posé!

**M. Maurice Plantier.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Plantier.

**M. Maurice Plantier.** Mesdames, messieurs, j'ai eu l'honneur de représenter dans cette Assemblée, sous la IV<sup>e</sup> République, les Français d'outre-mer, plus particulièrement ceux de l'Afrique noire, où des problèmes de dépossession et de spoliation se sont aussi posés, comme en Indochine.

Je tiens à m'inscrire en faux, au moins en ce qui concerne ces territoires, contre les propos que vient de tenir M. Defferre. Quelques indemnisations ont été accordées par les Etats; j'en ai des exemples que je puis citer à notre collègue.

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements, n<sup>os</sup> 70, 52, 21 et 79, qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n<sup>o</sup> 70, présenté par M. Bonhomme, tend, avant le titre premier, à insérer le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement, dans un souci de solidarité nationale, et représentant les intérêts des Français ayant été dépossédés d'un bien situé dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, se substitue aux personnes dépossédées et s'engage à entreprendre avec les Etats nés de ces territoires des négociations portant sur l'indemnisation de ces biens.

« En attendant l'aboutissement de celles-ci, une contribution nationale à cette indemnisation interviendra dans les conditions prévues par la présente loi. »

**M. Jean Bonhomme.** L'Etat se doit de prendre en charge les droits de ses nationaux victimes d'une politique voulue par la nation.

Il ne peut laisser livrées à elles-mêmes des personnes ne détenant aucun moyen de pression ou de rétorsion face à des Etats qui disposent de toute leur puissance juridique.

Il y a là une disproportion des forces que l'Etat se doit de corriger. *(Applaudissements sur divers bancs.)*

**M. le président.** Le deuxième amendement est présenté sous le n<sup>o</sup> 52 par MM. Olivier Giscard d'Estaing, Baudis, Bégué et Poudevigne et tend, avant le titre premier, à insérer le nouvel article suivant :

« Rappelant la solidarité de tous les Français et reconnaissant le droit à l'indemnisation pour les biens spoliés, il est décidé, dans l'attente de solutions ultérieures, grâce à des négociations que le Gouvernement s'engage à entreprendre ou à poursuivre avec les Etats concernés, d'effectuer un inventaire patrimonial des pertes subies outre-mer et une contribution nationale à l'indemnisation dans les conditions précisées par la présente loi ».

La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing.

**M. Olivier Giscard d'Estaing.** Cet amendement préliminaire a un caractère fondamental car il précise bien le sens de la loi que nous élaborons.

Etant donné son titre et l'esprit dans lequel ce projet nous a été initialement présenté, nous pouvions penser qu'il s'agissait d'une loi d'indemnisation pour les biens spoliés outre-mer. Mais un fait nouveau et considérable s'est produit lorsque M. le ministre de l'économie et des finances, au nom du Gouvernement, nous a indiqué ce matin qu'il s'agissait d'une contribution française à l'indemnisation, ce qui signifie : premièrement, que les droits des personnes spoliées sont intégralement maintenus; deuxièmement, que la France n'arrêtera pas forcément la dette contribution dont on peut espérer qu'elle constitue une première aide.

Notre amendement va tout à fait dans le sens de celui de M. Bonhomme et des déclarations faites ce matin par le Gouvernement. Il comporte un élément indispensable, en demandant que le Gouvernement s'engage à entreprendre et à poursuivre avec tous les Etats spoliateurs des négociations dont il sera amené à rendre compte au fur et à mesure de leur évolution, afin que le Parlement soit parfaitement informé des résultats obtenus et des espérances que peuvent nourrir les personnes spoliées. *(Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)*

**M. le président.** Le troisième amendement, n<sup>o</sup> 21, présenté par M. Mario Bénéard, rapporteur, et MM. Aubert, Baudis, Bégué, Bressolier, Edouard Charret, Couveinhes, Dusseaux, Gardeil, Germain, Olivier Giscard d'Estaing, Hogue, Icart, Krieg, Pierre Lucas, Marie, Menu, Pasqua, Poudevigne, de Préaumont, René Quentier, Sabatier, Tisserand, Mme Troisier, tend, avant le titre premier, à insérer le nouvel article suivant :

« Une indemnisation est accordée par l'Etat français aux personnes physiques remplissant les conditions fixées au chapitre premier du titre I de la présente loi.

« Cette indemnisation a le caractère d'une avance sur les créances qu'elles détiennent à l'encontre des Etats étrangers ou des bénéficiaires de la dépossession. »

La parole est à M. le rapporteur de la commission spéciale.

**M. Mario Bénéard, rapporteur.** Ayant noté avec satisfaction qu'à l'article 62 du projet figurait la notion d'avance — c'est d'ailleurs le seul article où ce mot se trouvait — la commission a jugé utile de marquer l'importance de cette idée en transférant la disposition correspondante de l'article 62 en tête du texte.

Par ailleurs, et notamment sur l'initiative de son président, la commission a estimé nécessaire de souligner le caractère de contribution nationale.

Aussi a-t-elle été amenée à déposer cet amendement qui, dans son premier alinéa, établit la notion de contribution nationale et, dans son deuxième, ne fait que reprendre les dispositions de l'article 62.

Mais l'amendement n<sup>o</sup> 79 du Gouvernement reprend, à une nuance de forme près, le texte proposé par la commission qui estime donc pouvoir retirer son propre amendement. Il va de soi qu'elle a repoussé les amendements de M. Bonhomme et de M. Olivier Giscard d'Estaing.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 21 est retiré.

Le quatrième amendement, n<sup>o</sup> 79, présenté par le Gouvernement, tend, avant le titre premier, à insérer le nouvel article suivant :

« Une contribution nationale à l'indemnisation est accordée par l'Etat français aux personnes remplissant les conditions fixées au chapitre premier du titre I de la présente loi.

« Cette contribution a le caractère d'une avance sur les créances détenues à l'encontre des Etats étrangers ou des bénéficiaires de la dépossession. »

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances.** Il n'y a pas, en fait, de différence d'inspiration entre l'amendement du Gouvernement et ceux de M. Bonhomme, de M. Olivier Giscard d'Estaing et de la commission spéciale. Son texte regroupe les préoccupations qu'ils expriment tout en faisant disparaître le caractère sensible, dirai-je, de certaines allusions faites aux Etats étrangers.

Autant nous sommes d'accord pour que ces négociations soient entreprises à l'initiative du gouvernement français, autant nous jugeons peu sage de créer un motif supplémentaire de tension dans nos relations avec les gouvernements de ces Etats.

L'amendement reprend l'expression « contribution nationale » et la substitue au mot « indemnisation » qu'avait utilisé la commission spéciale. Nous allons donc dans le sens souhaité.

Dans le deuxième alinéa, nous reprenons le texte de la commission spéciale en donnant à cette contribution « le caractère d'une avance sur les créances détenues à l'encontre des Etats étrangers ou des bénéficiaires de la dépossession ».

Notre rédaction satisfait donc les préoccupations des auteurs d'amendements, et sans doute dans une formulation meilleure.

En ce qui concerne l'inventaire, il s'agit bien de faire établir l'ensemble des créances au titre d'indemnisation et le caractère d'inventaire découle donc du dispositif même de la loi.

C'est pourquoi le Gouvernement demande aux auteurs des amendements de bien vouloir suivre l'exemple de la commission spéciale en se ralliant à son texte.

**M. le président.** Retirez-vous votre amendement n° 70, monsieur Bonhomme ?

**M. Jean Bonhomme.** Je ne retrouve pas, monsieur le ministre, ce qui faisait l'objet de mon amendement, à savoir l'obligation faite à l'Etat de se subroger dans les droits des spoliés.

On ne le répétera jamais assez, les rapatriés sont des spoliés, les victimes d'une guerre perdue dont la nation doit supporter les conséquences. Il ne s'agit pas d'une créance individuelle, mais d'une créance de la nation, et on ne saurait se contenter de recommander à chaque rapatrié de prendre un bon avocat et de s'adresser au gouvernement algérien.

Je voudrais qu'il soit mentionné expressément que le Gouvernement se substitue aux créanciers privés pour devenir le créancier privilégié des Etats spoliateurs.

**M. le président.** Monsieur Olivier Giscard d'Estaing, maintenez-vous votre amendement n° 52 ?

**M. Olivier Giscard d'Estaing.** Monsieur le président, je suis prêt à le retirer sous réserve de deux remarques.

D'abord, je propose au Gouvernement un sous-amendement de pure forme à son amendement n° 79, où l'expression « bénéficiaire de la dépossession » me semble désigner les « victimes de la dépossession ».

D'autre part, la seule différence qui demeure entre nos deux textes se rapporte à un problème évoqué par M. le ministre de l'économie et des finances : il faudrait éviter des tensions particulières avec les pays qui ont spolié des Français.

J'admets les impératifs diplomatiques et je comprends que le Gouvernement se réserve de choisir le moment et les modalités des négociations. Je voudrais néanmoins être assuré que ces négociations seront bien entreprises ou poursuivies.

**M. le président.** La commission est opposée aux deux amendements ?

**M. Merio Bénard, rapporteur.** En effet, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Il s'agit bien des « bénéficiaires » et non pas des « victimes ». L'amendement du Gouvernement dispose que la contribution nationale a le caractère d'une avance sur les créances détenues à l'encontre des Etats étrangers — lorsque ce sont des Etats qui ont bénéficié de la dépossession — ou des bénéficiaires de

cette dépossession — lorsque ce sont des particuliers ou des entreprises qui sont entrés en possession des biens. Donc, ce sont des créances à l'encontre des bénéficiaires des biens et non pas, évidemment, de ceux qui les ont perdus.

En ce qui concerne les négociations avec les Etats, monsieur Bonhomme, le plus mauvais service que nous pourrions rendre aux créanciers serait de leur substituer le gouvernement français dans ces négociations. En effet, à partir du moment où il s'agirait d'une créance d'Etat, nous serions assurés de ne jamais la recouvrer car on entrerait alors dans le domaine des relations entre Etats et il est très peu vraisemblable que l'on puisse obtenir, dans ce cas, le remboursement.

**M. Pierre-Charles Krieg.** On pourrait suspendre les envois de fonds.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Dans certaines négociations, avec la Tunisie par exemple, ou dans des négociations concernant des nationalisations dans tel ou tel pays, nous avons pu au contraire assurer la représentation des spoliés et obtenir, dans le cadre d'accords de règlement, une certaine indemnisation.

Je ne pense pas qu'il soit bon, du point de vue juridique, de transformer des créances privées en une créance de l'Etat français. Ces créances doivent rester privées car ces dernières font l'objet d'une certaine protection internationale. L'Etat français doit être seulement le défenseur, le représentant de ces intérêts privés, ce que d'ailleurs il a fait dans un certain nombre de négociations et entend bien poursuivre, comme l'honorable parlementaire nous le demandait à l'instant.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 70, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Olivier Giscard d'Estaing ?

**M. Olivier Giscard d'Estaing.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 52 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 79.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	473
Nombre de suffrages exprimés.....	462
Majorité absolue.....	232
Pour l'adoption.....	341
Contre.....	121

L'Assemblée nationale a adopté.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>.

## TITRE PREMIER

### DU DROIT A INDEMNISATION

#### CHAPITRE PREMIER

#### Des conditions tenant aux personnes.

##### Section 1. — Des personnes physiques.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Bénéficiaire d'un droit à indemnisation au titre de la présente loi les personnes physiques remplissant les conditions suivantes :

« 1<sup>o</sup> Avoir été dépossédées, avant le 1<sup>er</sup> juin 1970, par suite d'événements politiques, d'un bien mentionné au titre II de la

présente loi et situé dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ;

« 2° Avoir résidé habituellement dans ce territoire au moins pendant une durée totale de cinq années avant la dépossession.

« Cette condition n'est pas exigée des personnes qui, avant d'être dépossédées, avaient reçu le bien ouvrant droit à indemnisation par succession, legs ou donation d'un parent en ligne directe ou d'un conjoint qui remplissait lui-même cette condition ;

« 3° Etre de nationalité française au 1<sup>er</sup> juin 1970. »

Deux orateurs sont inscrits sur cet article.

La parole est à M. Stehlin.

**M. Paul Stehlin.** L'article 1<sup>er</sup> concerne les ayants droit. Les députés de la majorité et de l'opposition, comme ceux qui n'appartiennent ni à l'une ni à l'autre, ont critiqué, combattu et, très souvent, condamné le projet de loi sur l'indemnisation.

S'agissant de cet article 1<sup>er</sup>, j'ai retenu les interventions de MM. Baudis et Olivier Giscard d'Estaing, qui m'ont paru très convaincantes et très pertinentes. Ce matin, j'ai écouté avec attention les réponses de M. le ministre de l'économie et des finances aux questions posées, hier, au cours de la discussion générale et j'ai noté ses explications sur les amendements du Gouvernement et sur ceux qu'il est prêt à accepter. Mais je pense que la conclusion raisonnable qu'il convient de tirer du débat, surtout à propos de cet article 1<sup>er</sup>, et de l'exposé de M. Valéry Giscard d'Estaing ce matin, serait de transformer le projet de loi en une loi d'aide sociale allouée, selon l'intention même du Gouvernement, aux catégories les plus défavorisées.

Je ne crois pas, en effet, que les amendements proposés par l'Assemblée nationale et ceux que présente le Gouvernement soient de nature à changer le texte au point que l'on puisse véritablement parler d'une indemnisation équitable.

Entre le tout et rien dont on a parlé hier, il y a un juste milieu, possible et acceptable par le pays sous forme d'un fonds de solidarité nationale dont le projet qui nous est soumis, ou peut-être celui qui sera amendé cette nuit, me paraît fort éloigné.

D'autre part, il ne s'agit pas des seuls Français rapatriés qui, bien entendu, doivent avoir priorité, mais de beaucoup d'autres Français rapatriés qui, quoique métropolitains, ont subi des pertes très lourdes pour avoir répondu à l'appel du Chef de l'Etat et du Gouvernement en faveur du plan de Constantine.

Il n'est dans l'intention de personne, dans cette Assemblée, j'en suis persuadé, de refaire les « grandes fortunes », comme il a été dit, mais d'indemniser de bons Français, de condition souvent modeste, qui, à la tête de sociétés de petite et moyenne importance et par leur épargne, ont voulu servir la cause d'une Algérie qui, selon les assurances qui leur étaient données par le Gouvernement, ne serait pas complètement détachée de la France.

Et puis, il y a eu aussi de grandes sociétés, très françaises, qui, sur l'invitation expresse du gouvernement, ont fait un effort méritoire et qui devraient avoir tout de même droit à une certaine compensation, pour ne pas dire indemnisation.

C'est pourquoi je propose de changer l'objet du projet et de lui donner comme titre : « loi d'aide sociale aux spoliés les plus défavorisés ».

A ce dernier point de vue, et dans l'esprit de ce que j'ai dit, je demande que le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du projet soit supprimé afin de bien marquer que les mesures d'aide s'appliquent à tous les Français spoliés et appartenant aux catégories visées par le projet.

Ainsi, ce premier acte de justice accompli, le Gouvernement pourrait étudier, sur la base de notre débat, une nouvelle loi qui, si l'on veut maintenir le terme, pourrait alors porter le nom d'« indemnisation ».

**M. le président.** La parole est à M. Fontaine.

**M. Jean Fontaine.** Monsieur le ministre, mon intervention a pour but d'obtenir de vous une précision qui à mon sens, sera de nature à lever toute équivoque possible sur les contentieux qui ne manqueront pas de naître à l'occasion de l'application de cette loi.

Qu'entendez-vous par « avoir été dépossédé » ? Si je me réfère au dictionnaire Robert, je lis la définition suivante : « Déposséder, c'est priver quelqu'un de la possession d'une chose. »

Envisagez-vous de donner au verbe « priver » son sens le plus large ? On peut être, certes, privé de la possession d'un bien par des contraintes légales — expropriation, confiscation —, par

des contraintes morales — obligation de quitter le territoire pour toutes sortes de raisons — mais aussi par des violences beaucoup plus subtiles qui relèvent de la cruauté mentale.

Alors, il serait bon de préciser le contenu de l'adjectif « dépossédé », d'autant que le même dictionnaire propose comme synonyme de « déposséder » le verbe « frustrer ». A cette occasion, on voit apparaître une notion nouvelle, celle de la privation d'un avantage ou d'un droit sur lequel on pouvait compter, et il est donné, comme synonyme de « frustrer », le verbe « frauder ».

On en arrive tout naturellement aux notions de dol et de lésion, le dol consistant en toute espèce d'artifice employé par une personne pour en tromper une autre, et la lésion étant un préjudice pécuniaire qu'un acte juridique cause à l'une des parties du fait de la disproportion entre les prestations prévues au contrat. La question est de savoir si cette disproportion peut être la conséquence de circonstances créées par le mandat nouveau accordé à l'Etat sur lequel se trouvent les biens.

Je voudrais savoir, monsieur le ministre, si vous entendez donner au mot « déposséder » le sens des définitions que je viens de proposer.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Je ne me propose nullement d'entrer en conflit avec un dictionnaire aussi éminent que le Robert. Je retiens la définition qu'il donne de la dépossession.

En réalité, la question trouvera sa réponse à l'article 11, qui donne une définition complète des conditions de la dépossession : elle doit résulter « de mesures ou de circonstances ayant entraîné, en droit ou en fait, la perte de la disposition et de la jouissance du bien ».

Dans cette affaire, l'essentiel est plutôt la situation de fait que la définition juridique abstraite de la dépossession. Je crois que l'article 11 va exactement dans le sens des intentions ou des préoccupations exprimées par M. Fontaine.

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 80, qui tend, dans le troisième alinéa (2°) de l'article 1<sup>er</sup>, à substituer aux mots « cinq années » les mots « trois années ».

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Cet amendement est, en fait, la reprise par le Gouvernement de l'amendement de MM. Aubert, Pierre Lucas, Gardel et Sallenave, qui tendait à ramener de cinq à trois ans l'exigence de résidence dans le territoire où a eu lieu la dépossession.

Comme cet amendement était irrecevable, aux termes de l'article 40 de la Constitution, le Gouvernement l'a repris sous le numéro 80.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Mario Bénard, rapporteur.** Bien évidemment, la commission ne peut que se féliciter de l'amendement déposé par le Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 80. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 81, qui tend, après le mot « donation », à rédiger comme suit la fin du quatrième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> :

« ... d'un parent en ligne directe, d'un conjoint, d'un frère ou d'une sœur qui remplissaient eux-mêmes cette condition. »

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Cet amendement étend les dispositions du texte, en ce qui concerne les ayants droit, aux frères et aux sœurs.

En réalité, la commission spéciale avait envisagé une extension à tous les héritiers énumérés par le code civil jusqu'au sixième degré. Or notre droit a distingué depuis longtemps, parmi les collatéraux, certains auxquels il reconnaît une situation privilégiée en les assimilant presque aux ascendants et aux conjoints : ce sont les frères et sœurs.

Le Gouvernement a donc repris dans son amendement la disposition proposée par la commission mais en la limitant aux frères et sœurs.

J'espère qu'il se trouvera dans l'Assemblée nationale au moins un parlementaire pour soutenir cette disposition. (Sourires.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Mario Bénard, rapporteur.** Je me permets de préciser que la commission n'avait pas demandé l'extension jusqu'au sixième degré, mais seulement jusqu'aux oncles et tantes.

Cela dit, nous en avons longuement discuté et nous nous sommes rendus à vos arguments, monsieur le ministre, selon lesquels les frères et sœurs ont la priorité absolue. Nous avons donc renoncé à l'extension aux oncles et tantes et la commission accepte l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 81.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 82 qui tend à compléter le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> par les dispositions suivantes :

« ou, pour les personnes réinstallées en France, avoir été admises, avant cette date, pour services exceptionnels, rendus à la France au bénéfice des prestations instituées par la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, dans les conditions fixées par le décret n° 62-1049 du 4 septembre 1962. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 104 présenté par le Gouvernement qui tend à rédiger ainsi le début de cet amendement :

« , devenir français au terme d'une procédure déjà engagée avant cette date ou, pour les personnes... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** L'objet de l'amendement n° 82 est d'étendre les dispositions du 3<sup>e</sup> de l'article 1<sup>er</sup> à des personnes réinstallées en France, n'ayant pas la nationalité française mais ayant rendu un certain nombre de services exceptionnels à la France. Et l'on aperçoit quelles peuvent être les catégories de rapatriés en cause.

Le sous-amendement n° 104 à l'amendement n° 82 étend le bénéfice de cet alinéa à ceux qui seront devenus Français au terme d'une procédure déjà engagée avant la date de référence du projet de loi. En effet, il n'y a pas lieu de faire supporter les conséquences des lenteurs administratives à ceux qui ont entrepris les démarches nécessaires pour devenir Français.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Mario Bénard, rapporteur.** La commission avait, dans un premier temps, présenté un amendement, déclaré irrecevable, qui tendait à obtenir que les personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité à la date prévue par le texte mais qui avaient engagé une procédure de naturalisation, soient comprises dans le cadre de l'indemnisation, pour autant, bien entendu, qu'elles obtiendraient finalement cette naturalisation.

Puis, la commission a été saisie de l'amendement n° 82 du Gouvernement et elle a cru, un instant, que cet amendement se substituerait au thème que nous avions développé. Mais, comme le sous-amendement n° 104 du Gouvernement satisfait en pratique le vœu que nous avions formulé, nous émettons un avis favorable sur les deux textes.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 104.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 82, modifié par le sous-amendement n° 104.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

#### [Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Dans le cas où la personne dépossédée est décédée avant le 1<sup>er</sup> juin 1970, les conditions prévues à l'article précédent doivent avoir été remplies dans la personne du défunt au jour du décès. Toutefois la condition de nationalité n'est pas exigée dans le cas des personnes ayant rendu des services importants à la France et décédées avant l'expiration des délais qui leur étaient impartis soit en vue

d'opter pour la nationalité française, soit pour se faire reconnaître cette nationalité. »

La parole est à M. Plantier.

**M. Maurice Plantier.** Monsieur le président, monsieur le ministre, le temps imparti à mon groupe dans la discussion générale ne m'ayant pas permis de prendre la parole, je voudrais très brièvement préciser ma position.

J'ai déjà rappelé que j'avais eu l'honneur de représenter dans cette enceinte des Français d'outre-mer, ce qui me conserve des liens particuliers avec eux.

Il n'empêche que le vote de la nouvelle disposition introduite avant l'article premier, prévoyant qu'il ne s'agit que d'une avance sur indemnisation et maintenant intégralement les créances des rapatriés sur les Etats spoliateurs était pour moi une condition essentielle pour que je puisse éventuellement voter ce texte.

Il est évident qu'en dehors de quelques Etats, dont j'ai parlé tout à l'heure, il y a fort peu de chances — il faut le reconnaître — que les rapatriés touchent quelque indemnisation de ces Etats spoliateurs. Mais sait-on jamais ?

Par ailleurs, rien n'empêchera, dans quelques années, lorsque les effets de la loi seront connus, le Gouvernement et le Parlement de l'époque de reprendre le problème si les rapatriés n'ont pas obtenu justice.

Cela dit, monsieur le ministre, je vous pose une question qui ne méritait pas un amendement car elle vise les décrets d'application, donc le domaine réglementaire. Et comme je ne savais pas trop bien quel serait le moment opportun, j'ai choisi la discussion de l'article 2 dans lequel vous évoquez le cas où une personne dépossédée est décédée avant le 1<sup>er</sup> juin 1970.

Vous avez fort heureusement prévu dans votre texte une indemnisation non pas par bien, mais par tête, c'est-à-dire par personne. Autrement dit, lorsque deux époux sont conjointement propriétaires d'un bien, chacun d'eux touche l'indemnisation sur sa propre part.

Ma question est la suivante : à quel moment considérez-vous le ménage ? Est-ce au moment du rapatriement, c'est-à-dire de la spoliation, quand la créance est née, ou au moment du remboursement, car depuis la première date l'un des deux conjoints peut malheureusement être décédé.

S'ils ont des enfants, j'espère, mais j'attends votre confirmation, que chacun des enfants, héritant d'un des conjoints, touchera sa part.

S'il n'y a pas d'enfants, je voudrais que la disposition la plus favorable joue : ne pourrait-on pas faire remonter l'application de la loi au moment où la créance est devenue réelle, c'est-à-dire au moment de la spoliation quand les deux conjoints vivaient, afin que le survivant touche la part du conjoint décédé ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Je réponds à M. Plantier que la situation de famille s'apprécie à la date de la dépossession. Les droits sont donc établis à cette date.

Si un décès intervient ensuite dans la famille, l'indemnisation suit les lois successorales.

On établit le droit à indemnisation au moment de la date de la dépossession et ce droit est ensuite attribué aux enfants et au conjoint survivant par le jeu de nos règles successorales.

**M. Maurice Plantier.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

#### [Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — Les droits à indemnisation accordés aux bénéficiaires de la présente loi sont incessibles et intransmissibles si ce n'est au profit de leurs ascendants, descendants et conjoints et à la condition que ceux-ci aient la nationalité française, selon le cas, au jour de la cession ou au jour de l'ouverture de la succession.

« Chaque ayant droit peut prétendre à la fraction de l'indemnité due à la personne dépossédée correspondant à sa vocation héréditaire ou testamentaire. Dans ce cas, l'indemnité n'est sujette ni à rapport ni à réduction. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 83, qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « descendants et conjoints », les mots : « descendants, conjoints, frères et sœurs ».

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Cet amendement de pure forme se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Mario Bénard, rapporteur.** La commission donne un avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 83.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 83.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

#### [Article 4.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 4 :

#### Section 2. — Des personnes morales.

« Art. 4. — Lorsqu'un bien appartenait à une société civile ou commerciale lors de la dépossession, le droit à indemnisation naît, dans les limites et conditions prévues aux articles ci-après, dans le patrimoine des associés, sous réserve que ceux-ci soient des personnes physiques remplissant les conditions prévues aux articles 1<sup>er</sup> à 3. »

La parole est à M. Schloesing, inscrit sur l'article.

**M. Edouard Schloesing.** Monsieur le président, mes chers collègues, je désire présenter quelques remarques sur ces articles, car je ne crois pas à leur efficacité.

En effet, étant donné que le plafond de l'indemnisation ne peut pas dépasser 80.000 francs par tête, on peut supposer que les intéressés, avant de se faire indemniser comme propriétaires d'actions, n'auraient aucune autre créance — en immeubles ou en meubles — à faire valoir, ce qui paraît peu vraisemblable. Ils ne feront donc pas jouer ces clauses, ou exceptionnellement.

Le principe de l'égalité entre les associés dans les sociétés, qui était jusqu'à présent une règle traditionnelle du droit français, paraît violé. Ces associés étaient unis pour le meilleur et pour le pire au prorata de leurs apports ou de leurs droits.

Désormais, il y aura les bons et les mauvais capitalistes. On pouvait penser qu'il fallait protéger les petits contre les puissants, en réservant un sort privilégié aux premiers. Or, le texte prévoit l'inverse, les dirigeants et pratiquement eux seuls, pouvant prétendre à une aide.

Jusqu'à présent on saluait le courage d'un capitaine que la morale obligeait à quitter son bateau le dernier, après le sauvetage de tous les passagers. Le projet, lui, donne une bouée de sauvetage aux seuls capitaines. Il a réservé un sort privilégié aux membres de la famille. Il tourne le dos aux grands principes de la participation, aujourd'hui à l'honneur. Car — si j'ai bien compris — les collaborateurs modestes d'un patron, qui se sont associés à la marche de son entreprise et qui ont acquis de ce fait quelques actions n'ont pas droit, eux, à remboursement. C'est là une conséquence inattendue de la participation ouvrière !

Si les dirigeants se trouvent dédommagés ou s'ils ont retiré leur épingle du jeu, il est peu probable qu'ils s'emploieront à réparer les pertes subies par leur personnel, par les petits associés. Une telle situation est fort injuste.

Il me faut maintenant évoquer le problème de la défense des droits des sociétés spoliées vis-à-vis des nouveaux Etats spoliés. Comment les sociétés spoliées pourront-elles faire valoir leurs droits à une juste indemnisation si, par avance, l'Etat français a amputé leurs créances ou les a dévaluées ?

L'Etat algérien, par exemple, ne sera-t-il pas fondé à suivre l'exemple de l'Etat français, à considérer qu'il y a de bons capitalistes et de moins bons et qu'il faut jauger leur valeur morale ?

Le Gouvernement s'engage ainsi dans une voie dangereuse. La déclaration de principe relative à la coopération économique et financière rappelle dans son préambule que l'Algérie garantit « les intérêts de la France et les droits acquis des personnes physiques et morales ».

L'article 12 de cette même déclaration précise que nul — et par conséquent pas davantage les personnes morales — ne pourra être privé de ses droits patrimoniaux sans indemnité équitable.

L'article 17 proclame enfin que l'Algérie garantit aux sociétés françaises installées sur son territoire, ainsi qu'aux sociétés dont le capital est en majorité détenu par des personnes physiques ou morales françaises, l'exercice normal de leurs activités dans des conditions excluant toute discrimination à leur préjudice.

Si le Gouvernement devait donner un caractère définitif à l'indemnisation, il déciderait du même coup la spoliation complète et définitive de toutes les sociétés et de tous les actionnaires qui jadis ont pu faire confiance à sa parole.

Nulle part dans le texte il n'est fait allusion au sort réservé à l'épargne française qui a fait la richesse de l'Algérie et qui a contribué à son développement.

Un dangereux précédent risque d'être créé, et il est paradoxal de constater que le ministère des finances néglige son rôle traditionnel de protecteur de l'épargne et notamment des petits porteurs sans moyen de défense.

A une époque où la propagande gouvernementale incite les Français à épargner, et au moment où le VI<sup>e</sup> Plan cherche à développer l'épargne par tous les moyens en l'orientant vers des investissements rentables, il est stupéfiant de constater avec quelle désinvolture est abandonnée la défense des petits actionnaires français échaudés en Algérie.

C'est pourquoi j'estime que la section 2, qui traite des personnes morales, si elle poursuit un but louable, s'est trompée sur le choix des moyens à mettre en œuvre.

Je souhaite donc que le Gouvernement précise ses intentions à l'égard des petits épargnants qui ont créé des richesses outre-mer. (Applaudissements sur divers bancs.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

#### [Article 5.]

**M. le président.** « Art. 5. — Le droit à indemnisation des associés des sociétés civiles ou commerciales est calculé comme s'ils avaient été personnellement propriétaires des biens dont la société a été dépossédée, à concurrence d'une quote-part égale à leur part du capital.

« Si certains actionnaires sont propriétaires d'actions conférant des droits inégaux, il sera tenu compte des dispositions des statuts pour déterminer les droits à indemnisation.

« Les porteurs de parts bénéficiaires ne peuvent prétendre à indemnisation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

#### [Article 6.]

**M. le président.** « Art. 6. — Les porteurs de parts des sociétés à responsabilité limitée, les actionnaires des sociétés anonymes et les commanditaires des sociétés en commandite ne peuvent toutefois prétendre à être indemnisés du chef des biens spoliés de la société que sous réserve d'établir qu'au jour de la dépossession l'une des deux conditions suivantes était remplie :

« 1<sup>o</sup> Ils participaient personnellement à l'exploitation de la société soit en qualité de dirigeant de droit ou de fait, soit en qualité de membre d'une coopérative ouvrière de production ;

« 2<sup>o</sup> La société était constituée de personnes qui toutes étaient parentes ou alliées entre elles jusqu'au sixième degré. »

La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing, inscrit sur l'article.

**M. Olivier Giscard d'Estaing.** L'article 6 prévoit les conditions d'indemnisation des porteurs de parts des sociétés à responsabilité limitée, des actionnaires des sociétés anonymes et des commanditaires des sociétés en commandite, et son alinéa 3 vise le cas des sociétés de personnes qui étaient parentes, c'est-à-dire qu'il met l'accent sur le caractère familial de certaines sociétés, leur ouvrant ainsi droit à indemnisation.

Par ailleurs, le Gouvernement a déposé un amendement aux termes duquel il suffit, pour avoir droit à indemnisation, que

75 p. 100 du capital soient détenus par une même famille. Mais le cas, assez fréquent, de sociétés constituées par deux, ou même trois familles n'est pas prévu.

Or le caractère familial de ces sociétés n'est pas moins contestable puisque ces deux ou trois familles ont groupé leur patrimoine pour constituer une société qu'elles exploitent ensemble.

Je me demande donc si l'amendement du Gouvernement couvrira ce cas et s'il ne conviendrait pas de reconnaître le caractère familial à des sociétés composées de plusieurs familles, sans le limiter à un seul.

**M. le président.** M. Tissandier a présenté un amendement, n° 61, qui tend à supprimer l'article 6.

La parole est à M. Tissandier.

**M. Maurice Tissandier.** Le principe du projet consiste à faire bénéficier d'un droit d'indemnisation les personnes physiques de nationalité française ayant effectivement résidé dans un des territoires visés à l'article 1<sup>er</sup>.

L'article 4 le précise de nouveau pour les sociétés civiles et commerciales. En revanche, l'article 6 restreint, dans les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés anonymes, les droits des personnes physiques.

Or il existait, en Algérie tout particulièrement, de nombreuses petites entreprises agricoles, industrielles ou commerciales composées de deux ou trois familles seulement — et je rejoins le propos de mon collègue Olivier Giscard d'Estaing — non parentes entre elles, et d'un nombre restreint de personnes attachées depuis longtemps à l'établissement et auxquelles avaient été distribuées quelques actions.

Il serait normal que ces familles, souvent modestes d'ailleurs, ne soient pas pénalisées parce qu'elles s'étaient groupées en sociétés anonyme.

C'est pourquoi j'avais présenté un amendement qui modifiait le troisième alinéa de l'article 6 et qui demandait, dans les conditions ouvrant droit à indemnisation des personnes morales, que le capital de la société ne soit détenu qu'en partie et non en totalité par des personnes parentes ou alliées jusqu'au sixième degré.

Cet amendement ayant été déclaré irrecevable en application de l'article 40 de la Constitution, j'ai alors demandé, par mon amendement n° 61, la suppression de l'article 6. Le cas de ces sociétés qui ont, en fait, le caractère de sociétés de personnes et non de sociétés de capitaux étant réglé par l'article 5, si mon amendement était accepté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Mario Bénéard, rapporteur.** La commission a rejeté l'amendement n° 61 car elle a considéré que la suppression de l'article 6 remettrait en cause toute l'économie du système.

En revanche, elle a été sensible à la préoccupation concernant les sociétés de capitaux qui, en fait, sont des sociétés familiales comprenant une forte proportion de sociétaires de la même famille et dans lesquelles quelques actions peuvent également être détenues par une personne au service de la famille mais ne lui appartenant pas.

La commission avait donc souhaité pouvoir déposer un amendement tendant à limiter à 75 p. 100 du capital la part dont devraient être propriétaires les membres de la même famille. Cet amendement a été déclaré irrecevable. Mais la commission n'a pas jugé pour autant que cela entraînait l'acceptation de l'amendement n° 61, sur lequel elle émet un avis défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** S'il comprend la préoccupation de M. Tissandier, le Gouvernement ne peut en revanche le suivre dans sa conclusion.

Le souci de la loi est de permettre l'indemnisation des personnes physiques, sans aller, pour des raisons sur lesquelles je ne reviendrai pas, jusqu'à celle des créances de toute nature, titres ou actions.

S'agissant des personnes physiques, on a souligné que de nombreux cas pourraient se présenter où l'exploitation individuelle, commerciale ou artisanale aurait pris la forme d'une société et qu'il fallait donc autoriser l'indemnisation de la société considérée comme instrument de travail d'une personne physique.

On nous a ensuite fait observer qu'il pouvait se produire que cette même personne, pour des raisons successorales, partageât la propriété de la société avec ses frères et sœurs, ses parents ou ses descendants. Nous avons encore admis que l'indemnisation était possible dans le cas où les parts de la société étaient réparties entre les membres d'une même famille.

La commission spéciale nous a enfin fait remarquer que cette société pouvait avoir été quelque peu ouverte à un apport de ressources extérieures, abordant ainsi le problème de la participation si cher à M. Schloesing.

Pour tenir compte de cette situation, nous avons déposé l'amendement numéro 84 qui — reprenant une suggestion de la commission — permet d'indemniser les sociétés si 75 p. 100 au moins du capital étaient détenus par les membres d'une même famille.

M. Tissandier comprendra que, malheureusement, il ne soit pas possible d'aller plus loin sans entrer dans une situation inextricable, car le problème se pose de savoir ensuite où tracer la limite. En effet, si l'on considère que la société est l'outil de travail d'une personne physique quand le capital est détenu par deux ou trois groupes de porteurs, pourquoi ne pas l'admettre lorsqu'ils sont huit ou dix ?

Nous devons donc nous en tenir à la ligne de ce texte qui est l'indemnisation de l'outil de travail quand les trois quarts au moins du capital sont détenus par les membres d'une même famille.

C'est pourquoi je demande à M. Tissandier de bien vouloir retirer son amendement de suppression de l'article 6 qui n'aboutirait d'ailleurs pas au résultat qu'il souhaite, et de se rallier à l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** Répondez-vous à l'appel du Gouvernement, monsieur Tissandier ?

**M. Maurice Tissandier.** Oui, monsieur le président, car mon amendement n'aurait vraisemblablement aucune chance d'être voté.

Néanmoins, monsieur le ministre, si votre amendement n° 84 est assez proche de celui que j'avais l'intention de déposer, il en diffère quant au montant du capital détenu par les personnes parentes ou alliées entre elles.

Une proportion de 75 p. 100 me paraît beaucoup trop importante : deux personnes ou deux familles non parentes entre elles et possédant 80 p. 100 des parts, le reste étant détenu par quelques employés, ne seraient pas indemnisées.

Il faudrait donc soit abaisser profondément ce taux, soit reconsidérer dans un article particulier le cas des petites ou moyennes sociétés composées seulement de trois ou quatre familles non parentes ou alliées entre elles.

Je retire mon amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 61 de M. Tissandier est retiré.

D'autre part, je suis saisi, en effet, d'un amendement n° 84 du Gouvernement, qui tend à rédiger comme suit le dernier alinéa (2<sup>e</sup>) de l'article 6 :

« 2<sup>e</sup> Ils constituaient une société dont 75 p. 100 du capital était détenu par des parents ou alliés jusqu'au sixième degré. »

M. le ministre de l'économie et des finances vient de défendre cet amendement.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Mario Bénéard, rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 84. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 84. (L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 7 à 10.]

**M. le président.** « Art. 7. — Les titulaires de parts de sociétés ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance sont réputés, pour le calcul de leurs droits à indemnisation, personnellement propriétaires des fractions d'immeubles correspondant à leurs parts. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

« Art. 8. — Pour être indemnisés ou chef des biens d'une société, les associés remplissant les conditions prévues aux articles 4 à 7 ci-dessus doivent établir que les parts sociales ou actions leur appartiennent à la date de la demande d'indemnisation et ont été acquises avant les dates prévues à l'article 14.

« S'ils ont recueilli lesdites parts ou actions par succession, legs ou donation, ils doivent établir que le défunt ou le donateur en était propriétaire aux mêmes dates. » (Adopté.)

« Art. 9. — L'indemnisation accordée, en application des articles ci-dessus, à certains associés, en raison des biens dont une société a été dépossédée, constitue un droit personnel. Elle est sans effet sur les rapports entre les bénéficiaires de cette indemnisation et les autres associés. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Les biens appartenant à des personnes morales autres que les sociétés n'ouvrent pas droit à indemnisation. » — (Adopté.)

[Article 11.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 11 :

#### CHAPITRE 2

##### Des conditions tenant à la dépossession.

« Art. 11. — La dépossession mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> doit résulter soit d'une nationalisation, d'une confiscation ou d'une mesure similaire intervenue en application d'un texte législatif ou réglementaire ou d'une décision administrative, soit de mesures ou de circonstances ayant entraîné, en droit ou en fait, la perte de la disposition et de la jouissance du bien.

« L'expropriation d'immeubles prononcée en Algérie avant le 3 juillet 1962 et dans les autres territoires avant des dates qui seront fixées par décret est assimilée à la dépossession visée ci-dessus, dans la mesure où elle n'aura pas donné lieu au versement d'une indemnité. »

M. Guillermin a présenté un amendement n° 6 qui tend, à la fin de cet article, avant le mot : « indemnité », à insérer le mot : « équitable ».

La parole est à M. Jacques-Philippe Vendroux.

M. Jacques-Philippe Vendroux. Monsieur le président, monsieur le ministre, je vous présente d'abord les excuses de M. Guillermin, qui, rappelé dans sa circonscription, m'a chargé de défendre différents amendements, tâche dont je m'acquitterai bien volontiers.

Notre collègue pense que si l'indemnité a été symbolique et ne correspond pas à la valeur du bien exproprié, la différence entre la valeur sous-estimée et la valeur normale doit être prise en compte pour l'indemnisation. Des dédommagements ont été accordés en France, mais ils étaient souvent très faibles. Il serait injuste que, pour le même bien, soient allouées des indemnités différentes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission.

M. Mario Bénerd, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement pour des raisons qui concernent également l'article 12 et non pas seulement l'article 11. Il serait donc d'ores et déjà nécessaire d'expliquer la position que la commission a adoptée à propos de l'article 12.

Sous réserve d'y revenir tout à l'heure, je vais tenter de résumer le raisonnement que nous avons suivi.

Aux termes de l'article 11, s'il y a eu expropriation suivie du versement d'une indemnité par l'Etat expropriant, l'indemnisation au titre de notre loi n'est pas possible. En vertu de l'article 12, l'indemnisation n'est également pas possible si la dépossession, intervenue non plus à la suite d'une expropriation mais de façon plus générale, a déjà donné lieu à indemnisation. Autrement dit, le cas visé à l'article 11 n'est que l'un de ceux qui sont visés à l'article 12.

En réalité, ces deux articles posent le même problème : dans le cas où l'indemnité versée par l'Etat expropriant ou spoliateur serait inférieure à l'indemnité qui résulterait de l'application du présent texte, y a-t-il lieu ou non de verser la différence au rapatrié ?

Je suggère, monsieur le président, que la discussion au fond ne soit vraiment abordée que lors de l'examen de l'article 12.

En conclusion, la commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 6, sous réserve d'explications complémentaires que je donnerai tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, le Gouvernement pense comme la commission et il ne peut accepter cet amendement. S'agissant d'expropriation, nous mettrions en cause le caractère équitable soit de l'accord des parties, soit d'une décision de justice. Cependant, nous comprenons parfaitement les raisons qui ont conduit M. Guillermin à présenter son amendement.

Comme l'a dit M. le rapporteur : dans le cadre de l'article 12, nous pourrions étudier le moyen de régler ce problème qui est important.

M. le président. Retirez-vous l'amendement, monsieur Vendroux ?

M. Jacques-Philippe Vendroux. Compte tenu des explications du Gouvernement et puisque le problème sera repoussé à l'article 12, je retire l'amendement.

M. Raoul Bayou. Nous reprenons cet amendement à notre compte.

M. Bertrand Denis. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis, pour un rappel au règlement.

M. Bertrand Denis. Le retrait et la reprise de cet amendement posent un problème de procédure que je serais heureux de voir réglé au plus tôt.

En effet, l'article 99 de notre nouveau règlement précise notamment que, dès que l'Assemblée passe à la discussion des articles, sont seuls recevables les amendements déposés par le Gouvernement ou la commission saisie au fond, ou ceux dont l'un ou l'autre accepte la discussion.

L'amendement de M. Guillermin ayant été retiré, je pense qu'il n'est plus possible de le reprendre.

M. Raoul Bayou. Mais il a été déposé dans les formes réglementaires, monsieur le président. Il existait déjà avant la clôture de la discussion générale.

M. Claude Gerbet. Il a été retiré. Il n'existe donc plus. Cela me paraît évident.

M. le président. Le point qui est soulevé mérite en effet une étude particulière, et je demanderai au président de notre Assemblée de le soumettre à l'examen du bureau lors de sa prochaine réunion.

Avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement, l'usage permettait la reprise d'un amendement précisément retiré, ainsi que le dépôt d'amendements en cours de séance. Mais les nouvelles dispositions de notre règlement ne semblent pas autoriser une telle pratique.

M. Guy Ducloné. Le retrait évite surtout à la majorité d'avoir à se prononcer.

M. Claude Gerbet. La même règle vaut pour tout le monde.

M. le président. L'article 99 dispose : « les amendements des députés cessent d'être recevables dès que l'Assemblée passe à la discussion des articles, en application de l'article 91.

« Après l'expiration de ces délais, seuls sont recevables :

« 1° Les amendements déposés par le Gouvernement ou la commission saisie au fond, ou ceux dont l'un ou l'autre accepte la discussion. »

En d'autres termes, l'amendement n° 6 de M. Guillermin ayant été retiré, il vaudrait mieux qu'il ne soit pas repris.

M. Jacques-Philippe Vendroux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vendroux.

M. Jacques-Philippe Vendroux. Monsieur le président, je ne suis pas l'auteur de l'amendement n° 6 et vous comprendrez mon hésitation que je vous prie d'excuser.

Je voudrais m'adresser à M. le secrétaire d'Etat, qui a parlé tout à l'heure de l'article 12 et de l'amendement n° 7 à cet article. Avant de retirer définitivement l'amendement en question, je voudrais connaître les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'article 12, car s'il devait s'opposer à l'amendement n° 7 je maintiendrais l'amendement n° 6.

**M. le président.** Monsieur Vendroux, donner et retenir ne vaut, et sans doute cet adage peut-il se dire dans l'autre sens.

Vous avez annoncé tout à l'heure que vous retiriez l'amendement n° 6. Il me serait donc difficile de vous le laisser reprendre maintenant.

Mais, le Gouvernement ayant la possibilité d'intervenir à tout moment, je donne la parole à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.** Je n'ai pas à intervenir dans la discussion qui vient de s'engager à propos du règlement.

Je tiens à dire à M. Vendroux que je ne peux traiter de l'article 12 avant l'article 11. Cependant, si M. le président m'y autorise, j'ajoute qu'à l'article 12 le Gouvernement donnera satisfaction à l'Assemblée non pas en acceptant l'un ou l'autre des amendements déposés, mais en proposant lui-même un amendement de synthèse répondant parfaitement à la question soulevée. Si le Gouvernement ne peut pas accepter le mot « équitable » dans le texte de l'article 11, c'est pour des raisons juridiques. Il s'agit, en l'occurrence, de décisions de justice ou d'accords entre les parties. Il comprend l'esprit de l'amendement de M. Guillermin à qui il donnera satisfaction à l'occasion de l'article 12.

**M. le président.** Sans doute, M. Vendroux ne regrettera-t-il pas maintenant d'avoir retiré l'amendement. (Sourires.)

**M. Jacques-Philippe Vendroux.** Je demande la parole.

**M. le président.** Mon cher collègue, l'Assemblée est suffisamment informée. Je vous rappelle que nous avons à examiner quelque 90 amendements. Vous avez déjà eu la parole à deux reprises. J'aurais pu vous la refuser la seconde fois, mais je ne puis vous l'accorder une troisième.

**M. le président.** L'amendement n° 6 a été retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

[Article 12.]

**M. le président.** « Art. 12. — La dépossession est prise en considération si elle n'a pas donné lieu à indemnisation. »

M. Mario Bénard, rapporteur, avait présenté un amendement, n° 27, qui tend, après les mots : « n'a pas donné lieu », à rédiger ainsi la fin de cet article : « ... à une indemnisation au moins égale à celle qui résulterait de l'application des dispositions du présent texte ».

Cet amendement est retiré.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement n° 7, présenté par M. Guillermin, tend à compléter l'article 12 par la phrase suivante :

« Si l'indemnisation n'a pas été équitable, la différence entre l'indemnité versée et la valeur réelle est retenue comme perte de biens. »

Le deuxième amendement, n° 85, présenté par le Gouvernement, tend à compléter l'article 12 par l'alinéa suivant :

« Toutefois, si l'indemnisation obtenue est inférieure à celle à laquelle la personne dépossédée aurait droit en application de la présente loi, cette personne peut prétendre à un complément d'indemnisation égal à la différence ».

Je suis saisi également d'un sous-amendement, n° 102, présenté par M. Mario Bénard, rapporteur, qui tend, après les mots : « peut prétendre à un complément », à rédiger ainsi la fin de cet amendement : « égal à la différence entre l'indemnité liquidée selon les dispositions de l'article 40 et l'indemnité déjà obtenue ».

La parole est à M. Vendroux, pour soutenir l'amendement n° 7.

**M. Jacques-Philippe Vendroux.** Mesdames, messieurs, certaines circonstances difficiles peuvent avoir servi de prétexte pour une indemnisation fixée à un montant dérisoire sans que le propriétaire ait la possibilité de contester ce montant et de faire valoir ses droits réels. Cela correspond à une spoliation partielle. L'article 15, spécifiant qu'« il n'est pas tenu compte des fluctuations résultant des événements qui ont été à l'origine de la dépossession », va dans ce sens.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement, pour soutenir l'amendement n° 85.

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.** Cet amendement répond précisément au souci qui a déjà été exprimé à propos de l'article 11. Un autre amendement avait été présenté par la commission. Le Gouvernement retient l'idée générale de ces deux textes qui ne diffèrent que sur un point, à savoir que l'amendement de M. Guillermin s'applique à ce que j'appellerai l'assiette de l'indemnité tandis que celui de la commission raisonnait sur l'indemnité.

Le Gouvernement les admet quant au fond sinon quant à la forme. Il souhaite que l'Assemblée adopte son amendement n° 85, qui me semble réaliser la synthèse de ces deux textes.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir le sous-amendement n° 102 et donner l'avis de la commission sur les amendements n° 7 et 85.

**M. Mario Bénard, rapporteur.** Bien que l'affaire paraisse très claire, elle fut en fait très compliquée.

En effet, il faut bien comprendre ce dont il s'agit.

Des rapatriés possédaient en Algérie, en Tunisie ou ailleurs un bien dont ils ont été dépossédés, mais pour lequel ils ont perçu une indemnité. Aujourd'hui en France, ils peuvent très bien remplir les conditions énumérées à l'article premier et avoir vocation à une indemnisation. Aussi l'article 12 du projet de loi tend-il à éviter le résultat assez choquant d'une double indemnisation et pose-t-il le principe brutal : « La dépossession est prise en considération si elle n'a pas donné lieu à indemnisation ».

Cela signifie, *a contrario*, que s'il y a eu indemnisation par l'Etat expropriant ou dépossédant, il n'y a plus d'indemnisation possible au titre de la loi que nous allons voter. Oui, mais que se passe-t-il si l'indemnité versée par l'Etat étranger est inférieure à celle à laquelle aurait pu prétendre le rapatrié en application du projet de loi ? C'est très exactement cette hypothèse qui est en cause dans l'amendement du Gouvernement et le sous-amendement de la commission.

Que dit l'amendement du Gouvernement ? Il prévoit que « ... si l'indemnisation obtenue — à l'étranger — est inférieure à celle à laquelle la personne dépossédée aurait droit en application de la présente loi, cette personne ne peut plus prétendre à un complément d'indemnisation égal à la différence ».

Mais la différence de quoi ? La commission a donc jugé utile de préciser cette notion de différence et de compléter l'amendement du Gouvernement en disant que le rapatrié peut prétendre à un complément d'indemnisation « égal à la différence entre l'indemnité liquidée selon les dispositions de l'article 40 » — c'est-à-dire l'indemnité telle qu'elle serait versée conformément à cette loi — et l'indemnité déjà obtenue ».

Envisageons — je ne garantis pas l'exactitude de mes chiffres — le cas d'un Français qui avait un bien de 50 millions de francs en Tunisie et supposons qu'il ait reçu une indemnité de cinq millions de francs de l'Etat tunisien.

S'il a droit à une indemnité de quinze millions de francs, il percevra la différence entre cette somme et celle qu'il a perçue en Tunisie, soit dix millions de francs.

Tel est le sens du sous-amendement de la commission, qui éclaire la pensée du Gouvernement. S'il n'y avait pas hiatus entre l'interprétation que donne le Gouvernement de son amendement et celle qu'en donne notre sous-amendement, nous émettrions un avis favorable à l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.** Le Gouvernement accepte le sous-amendement de la commission, qui a le mérite de préciser sa pensée.

**M. le président.** Nous sommes heureux de cette collaboration.  
La parole est à M. le rapporteur.

**M. Mario Bénard, rapporteur.** Il y a lieu de poser ici un problème fort important, celui de l'harmonisation des dispositions que nous sommes en train d'examiner avec celles de l'article 62.

En effet, il est prévu à cet article que si le bénéficiaire d'une indemnisation au titre de notre projet perçoit plus tard une indemnité versée par l'Etat responsable de la dépossession, il devra restituer la première indemnité.

Autrement dit, l'article 12 vise le cas où c'est de l'Etat étranger que l'on a d'abord reçu une indemnité et il s'agit ensuite de la comparer avec celle à laquelle on pourra prétendre en application de la nouvelle loi.

A l'inverse, l'article 62 prévoit le cas d'un rapatrié auquel l'Etat français a déjà accordé une indemnisation et qui, par la suite, en percevra une autre de la part de l'Etat responsable de la dépossession.

Il convient donc d'harmoniser ces deux textes, et c'est pourquoi nous serions très heureux de connaître dès maintenant l'opinion du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

**M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.** Après avoir entendu les observations de M. le rapporteur, le Gouvernement est tout à fait disposé à étudier la question dans le sens souhaité.

**M. le président.** La parole est à M. Defferre, pour répondre à la commission.

**M. Gaston Defferre.** M. le rapporteur a fait un rapprochement entre l'article 12 et l'article 62 du projet de loi.

A mon tour, je voudrais faire un rapprochement entre l'article 12, l'article 62 et l'article A nouveau, tel qu'il a été adopté précédemment.

L'article 12 prévoit que « la dépossession est prise en considération si elle n'a pas donné lieu à indemnisation ». Dans ce cas, selon le sous-amendement n° 102, le complément d'indemnisation serait « égal à la différence entre l'indemnité liquidée selon les dispositions de l'article 40 et l'indemnité déjà obtenue ».

J'estime — et j'y insiste — qu'il n'est pas nécessaire de faire référence à l'article 40. Mieux vaut ne pas faire référence à un seul article pour fixer le montant de cette indemnisation.

Je voudrais faire maintenant une remarque de portée plus générale.

En vertu de l'article 62, un rapatrié qui aurait été déposé, puis indemnisé par un Etat étranger, devrait restituer à l'Etat français les sommes qu'il aurait déjà reçues.

Dans ces conditions, l'article A nouveau, tel qu'il a été adopté, n'est pas conforme au texte qui nous est soumis, puisqu'il y est dit qu'une « avance » est consentie aux rapatriés, sur les créances détenues à l'encontre des Etats étrangers ou des bénéficiaires de la dépossession.

Or, d'après le texte que l'on nous propose, il s'agit non pas d'une avance, mais d'une indemnisation définitive. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Mario Bénard, rapporteur.** Monsieur le président, la commission a tenu, dans ses raisonnements, à respecter constamment le principe du maintien d'une situation égale faite à tous les rapatriés.

Or que se passerait-il si l'on admettait que l'indemnité versée par un Etat étranger à un rapatrié, au titre d'une dépossession, pouvait être totalement cumulée avec l'indemnisation que nous prévoyons ?

Paradoxalement, de deux rapatriés expropriés, celui qui aurait bénéficié d'une indemnité versée par un Etat étranger serait finalement favorisé par rapport à celui qui n'aurait pas bénéficié d'une telle indemnité.

Or le projet de loi a pour objet non pas d'accentuer de telles inégalités, mais au contraire, de les effacer dans toute la mesure possible.

C'est pourquoi la commission maintient sa position et donne un avis favorable à l'amendement du Gouvernement, sans retirer pour autant son sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing.

**M. Olivier Giscard d'Estaing.** Monsieur le président, j'aimerais savoir si nous discutons dès à présent de l'article 62.

Je comptais en effet intervenir dans le même sens que M. Defferre, pour faire remarquer l'influence de cet article sur la notion même d'indemnisation.

Si donc nous discutons de l'article 62, je demanderai à nouveau la parole.

**M. le président.** L'Assemblée examine présentement l'article 12. Mais, comme cet article n'est pas sans rapport avec l'article 62, il était inévitable que certaines dispositions de l'article 62 soient dès maintenant évoquées, pour prévenir tout malentendu. C'est, me semble-t-il, ce qu'a voulu faire M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement lorsqu'il a pris la parole.

Cependant, référence ayant été ainsi faite à l'article 62, l'Assemblée doit continuer l'examen de l'article 12, à moins que celui-ci ne soit réservé jusqu'à l'examen de l'article 62, à la demande du Gouvernement ou de la commission, à qui je laisse le soin d'en décider.

**M. Olivier Giscard d'Estaing.** Nous souhaitons, quant à nous, que l'article 12 soit réservé.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

**M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.** Monsieur le président, nous avons discuté de l'article 12 à propos de l'article 11. Mieux vaudrait ne pas discuter de l'article 62 à la faveur de l'examen de l'article 12! (*Sourires.*)

Il serait souhaitable que l'Assemblée prenne position sur l'article 12 de la manière qui a été prévue, c'est-à-dire en tenant compte de l'amendement déposé par le Gouvernement, lequel a accepté un sous-amendement de la commission spéciale.

Voilà où nous en sommes, monsieur le président. Le Gouvernement s'en tient là.

**M. le président.** Cela étant, je voudrais connaître l'avis de M. Olivier Giscard d'Estaing, qui a demandé la parole pour répondre au Gouvernement, et de M. Defferre, qui l'a demandée pour répondre à la commission.

La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing.

**M. Olivier Giscard d'Estaing.** Monsieur le président, je demande qu'on joigne la discussion de l'article 12 à celle de l'article 62.

Sinon, une fois que l'Assemblée aurait adopté l'article 12, on lui dirait que l'article 62 ne peut plus être modifié et qu'il doit être adopté de telle façon qu'il soit conforme à l'article 12.

**M. le président.** La parole est à M. Defferre.

**M. Gaston Defferre.** Monsieur le président, me fondant sur l'article 95, quatrième alinéa, du nouveau règlement, je demande également la réserve de l'article 12.

**M. le président.** L'article 95 du règlement dispose en effet, dans son alinéa 5, que la réserve « est de droit à la demande du Gouvernement ou de la commission saisie au fond... » et que, « ... dans les autres cas, le président décide ».

Pour la clarté de la décision, je réserve donc l'article 12, comme le souhaitent MM. Olivier Giscard d'Estaing et Defferre.

[Article 13.]

**M. le président.** « Art. 13. — Les biens appartenant à des entreprises nationalisées en vertu d'un texte prévoyant expressément l'indemnisation des propriétaires ou des ayants droit promulgué par l'Etat du lieu de l'exploitation ne sont pas pris en considération pour l'application de la présente loi. »

M. Mario Bénard, rapporteur, MM. Poudevigne et Bégué ont présenté un amendement n° 28 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur

**M. Mario Bénard, rapporteur.** Aux termes de l'article 13, dans sa rédaction actuelle, les entreprises qui ont été nationalisées par les Etats étrangers ne peuvent prétendre à indemnisation.

Cette disposition est-elle juste et utile ?

Sur le plan de la justice, il a semblé à la commission spéciale que la seule règle à respecter était, en définitive, l'indemnisation maximum des personnes dépossédées.

Partant de ce raisonnement, ces sociétés ont-elles des chances plus grandes d'être indemnisées un jour ?

Si on admet le principe selon lequel elles ne seront pas indemnisées en France tant qu'elles ne l'auront pas été par l'Etat étranger, c'est presque poser un problème de relations internationales.

Aussi la commission spéciale a-t-elle eu, sur ce point, des débats prolongés et difficiles.

Je regrette que M. Poudevigne, cosignataire de l'amendement ne soit pas présent en ce moment pour le défendre, comme il l'a fait fort brillamment en commission.

Cela dit, il serait nécessaire, pour la clarté du débat, de connaître dès maintenant la position du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai déjà longuement expliqué les raisons qui ont conduit le Gouvernement à faire figurer l'article 13 dans le projet de loi et à demander son maintien.

Ces raisons tiennent essentiellement — comme l'a très bien rappelé M. le rapporteur — au fait que les entreprises dont il s'agit, qui sont toutes, ou presque toutes, relativement importantes, et qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'indemnisation telle qu'elle est prévue par la loi, ont bénéficié, au titre des textes en vertu desquels elles ont été nationalisées, de garanties qui, du point de vue de l'indemnisation, sont généralement beaucoup plus contraignantes, pour l'Etat nationalisateur, que les garanties de droit commun. Par conséquent, elles ont, plus que les autres, des chances de récupérer les biens dont elles ont été spoliées.

Il va de soi que, si cet article était supprimé, ces entreprises seraient moins bien placées pour défendre leurs intérêts.

Voilà pourquoi le Gouvernement souhaite, et ceci dans l'intérêt bien compris de ces sociétés, que l'article 13 soit maintenu.

Si l'Assemblée en jugeait autrement, le Gouvernement se rangerait à son avis, mais une telle décision ne serait pas, me semble-t-il, conforme à l'intérêt même des entreprises concernées.

**M. le président.** La commission maintient-elle son amendement ?

**M. Mario Bénard, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 13 est supprimé.

#### [Articles 14 et 15.]

**M. le président.** « Art. 14. — Ne donne pas lieu à indemnisation la dépossession des biens acquis, à titre onéreux, postérieurement à des dates qui seront fixées, pour chaque territoire, par décret en Conseil d'Etat, en fonction des circonstances dans lesquelles a pris fin, dans chacun d'entre eux, la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. Il en est de même lorsque ces biens ont fait ensuite l'objet de donations, legs ou dévolutions successorales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

#### TITRE II

#### DE LA DETERMINATION DES BIENS INDEMNISABLES ET DE LEUR EVALUATION

« Art. 15. — Sous réserve des dispositions particulières à certaines catégories de biens contenues dans le présent titre, la valeur d'indemnisation est déterminée forfaitairement, selon la nature, la catégorie, l'emplacement des biens. Pour la détermination de cette valeur, il n'est pas tenu compte des fluctuations résultant des événements qui ont été à l'origine de la dépossession. » — (Adopté.)

#### [Article 16.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 16 :

#### CHAPITRE PREMIER

#### Des biens agricoles.

« Art. 16. — Pour prétendre à indemnisation de biens agricoles, le demandeur doit apporter la justification à la date de la dépossession :

« 1° De son droit de propriété ou d'usufruit ou des titres qui fondaient sa qualité d'exploitant agricole ;

« 2° Du mode d'exploitation ;

« 3° De la superficie et de la nature des cultures et activités. A défaut de cette justification, les terres productives sont estimées sur la base de la valeur minimale prévue aux barèmes mentionnés à l'article 17.

« Les terres non exploitées ne sont pas indemnisables. »

M. Mario Bénard, rapporteur, a présenté un amendement n° 29 qui tend, dans le deuxième alinéa (1°) de cet article, à supprimer les mots : « ou d'usufruit ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Mario Bénard, rapporteur.** Il s'agit essentiellement d'un amendement de forme.

La commission a remarqué qu'à l'article 16 on trouvait l'expression « ou d'usufruit », alors que cette précision ne figurait pas dans d'autres dispositions du texte. Fallait-il l'ajouter ici ou la retrancher là ? Telle était la question qui se posait à la commission.

En fin de compte, puisque la notion de propriété recouvre celle d'usufruit, il lui a paru plus expédient, pour éviter tout malentendu, de supprimer la mention « ou d'usufruit ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 29.

**M. Gaston Defferre.** Nous votons contre !  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Lavielle, Alduy, Delorme, Raoul Bayou et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 12 qui tend à supprimer la dernière phrase de l'article 16.

La parole est à M. Lavielle.

**M. Henri Lavielle.** L'article 16 exclut de l'indemnisation les terres non exploitées. Or certaines d'entre elles, et notamment celles qui ont été mises en pâturage, permettaient l'élevage des ovins ou des bovins, sans pour autant être l'objet d'une exploitation particulière. Elles doivent cependant être considérées comme productrices de revenus, et donc indemnisées.

Il est bien évident, néanmoins, que si vous nous donniez, monsieur le secrétaire d'Etat, l'assurance que ces terres mises en pâturage seront considérées comme ayant été exploitées, nous retirerions volontiers notre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Que les auteurs de l'amendement se rassurent !

Il va de soi que les terres affectées à l'élevage, et notamment à l'élevage extensif, comme il en existait de vastes étendues dans certaines régions d'Afrique du Nord, ne peuvent être considérées comme inexploitées, au sens économique du mot, et que, par conséquent, elles seront indemnisables.

Les terres inexploitées qui, elles, ne sont pas indemnisables, sont celles qui n'avaient aucune utilité économique et qui, dépourvues de toute valeur, ne sauraient en acquérir une à la faveur d'une loi d'indemnisation.

**M. Gaston Defferre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Defferre, pour répondre au Gouvernement.

**M. Gaston Defferre.** Monsieur le secrétaire d'Etat, qu'en serait-il des terres qui n'étaient pas exploitées du fait de la guerre ? En commission, on nous a indiqué qu'elles pourraient cependant faire l'objet d'une indemnisation.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Je réponds à M. Defferre que tout dépend de la nature des terres dont il a parlé.

Si elles étaient utiles et exploitées avant les événements et que l'exploitation a cessé du seul fait qu'elles sont devenues territoires d'insécurité, il va de soi que ces terres entrent dans la catégorie des terres exploitées et donc indemnisables.

Mais, si ces terres étaient inutilisées et inexploitées, elles n'y entrent évidemment pas

**M. Gaston Defferre.** Comme cela n'est pas indiqué dans le texte, il valait mieux le préciser.

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Bien sûr, je demande à M. Lavielle de retirer l'amendement, sous le bénéfice des précisions que je viens de fournir.

**M. le président.** Monsieur Lavielle, retirez-vous l'amendement ?

**M. Louis Lavielle.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 12 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 29. (L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 17.]

**M. le président.** « Art. 17. — La valeur d'indemnisation des biens agricoles couvre exclusivement la valeur de la terre, des plantations, des bâtiments d'habitation et d'exploitation, du matériel, du cheptel vif et de l'équipement, ou des parts des coopératives qui en tenaient éventuellement lieu.

« La valeur d'indemnisation est établie forfaitairement à partir d'un barème fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction de la situation des terres, de leur aménagement et des natures de culture ou d'activités. »

**M. Mario Bénard, rapporteur,** a présenté un amendement n° 30 qui, dans le deuxième alinéa de cet article, tend à substituer aux mots : « d'un barème », les mots : « de barèmes ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Mario Bénard, rapporteur.** Cet amendement est de pure forme, monsieur le président.

Le second alinéa de l'article 17 dispose : « La valeur d'indemnisation est établie forfaitairement à partir d'un barème... », alors que l'on trouve ailleurs les mots : « de barèmes ».

Manifestement, la seconde expression est la bonne. Notre amendement tend donc à rétablir l'équilibre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 30.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 18, 19, 20 et 21.]

**M. le président.** « Art. 18. — La valeur forfaitaire d'indemnisation est, le cas échéant, répartie entre le propriétaire et l'exploitant selon les droits qu'ils détenaient respectivement.

« En cas de désaccord entre les parties, celles-ci peuvent faire opposition auprès du service liquidateur jusqu'à détermination de leurs droits respectifs par une décision de justice ayant force de chose jugée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

CHAPITRE 2

Des biens immobiliers autres que les biens agricoles.

« Art. 19. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables :

« — aux immeubles et locaux d'habitation et à leurs dépendances, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 17 ;

« — aux biens immeubles affectés exclusivement ou principalement à un usage professionnel, industriel, commercial ou artisanal sous réserve des dispositions du chapitre 4 ci-dessous ;

« — aux terrains non agricoles. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Pour prétendre à indemnisation, le demandeur doit apporter la justification :

« 1° De son droit de propriété ;

« 2° De la superficie bâtie, de la contenance des terrains d'assise. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Dans le cas des locations-ventes, la valeur d'indemnisation du bien est répartie entre l'acheteur et le vendeur au prorata des versements déjà opérés par rapport au total des versements stipulés au contrat. » — (Adopté.)

[Articles 22.]

**M. le président.** « Art. 22. — La valeur d'indemnisation des biens immobiliers construits est déterminée par l'application de barèmes forfaitaires établis par décret en Conseil d'Etat. Elle couvre la construction, la quote-part du terrain d'assise et les dépendances.

« Ces biens sont classés en fonction de leur localisation, de leur usage, de leur superficie et de leur année de construction. Lorsqu'il s'agit de biens à usage professionnel, industriel, commercial ou artisanal, et d'immeubles à usage d'habitation autres que les résidences principales ou secondaires, il est tenu compte de la date d'entrée dans le patrimoine ; lorsqu'il s'agit d'immeubles ou de locaux d'habitation, il est tenu compte de l'usage qui en est fait par le propriétaire et du nombre de leurs pièces principales. »

**M. Mario Bénard, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 31, qui tend, à la fin de cet article, à substituer aux mots : « qui en est fait », les mots : « qui en était fait ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Mario Bénard, rapporteur.** Il s'agit, là encore, d'un amendement de pure forme.

Il suffit en effet de lire l'article 22 pour constater que, dans le dernier membre de phrase, l'imparfait doit, hélas ! être substitué au présent.

**M. le président.** L'imparfait rendra donc sa perfection au texte !

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Le Gouvernement accepte l'amendement, au titre de la perfection souhaitable du texte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié par l'amendement n° 31.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 23 et 24.]

**M. le président.** « Art. 23. — La valeur de l'indemnisation des biens construits au moyen de prêts spéciaux à la construction est diminuée de l'encours non remboursable des prêts consentis. Toutefois, cette diminution ne peut en aucun cas excéder 70 p. 100 de la valeur indemnisable du bien. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

« Art. 24. — Les terrains non agricoles non bâtis qui ont fait l'objet d'aménagements ou d'autorisations d'aménagement sont indemnisés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, en fonction notamment de leur superficie, de leur situation et de leur affectation. » — (Adopté.)

[Article 25.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 25 :

### CHAPITRE 3

#### Des meubles meublants d'usage courant et familial.

« Art. 25. — Un droit à indemnisation est reconnu pour la perte des meubles meublants d'usage courant et familial aux personnes mentionnées à l'article premier qui n'ont reçu aucun des avantages suivants :

« — indemnité forfaitaire de déménagement mentionnée à l'article 5 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 ou remboursement à un titre quelconque, de frais de transport de leur mobilier ;

« — subventions d'installation mentionnées aux articles 24 et 36 de ce même décret ou prestations de même nature allouées par l'Etat, les collectivités publiques et les entreprises concédées ou contrôlées par eux.

« La valeur d'indemnisation est fixée forfaitairement par décret en Conseil d'Etat en fonction du nombre des personnes vivant au foyer à l'époque de la dépossession. »

La parole est à M. Aubert, inscrit sur l'article.

**M. Emmanuel Aubert.** M. Olivier Giscard d'Estaing et moi-même avons déposé un amendement, mais celui-ci a été déclaré irrecevable, comme un amendement de M. Poudevigne.

Le problème posé par la perte des meubles meublants est délicat, et le fait que je ne sois pas monté à la tribune ne doit pas enlever de poids à mon propos.

On risque, en effet, de commettre une grave injustice envers les plus défavorisés des rapatriés, c'est-à-dire ceux qui n'avaient pas de patrimoine.

En fait, pour réaliser cette injustice, le Gouvernement a été obligé de ne pas harmoniser l'article 25 avec l'ensemble du projet de loi.

En effet, dans tous les cas, la perception d'indemnité ou de subventions ne supprime pas le droit à indemnisation : leur montant est déduit de celle-ci. Or, d'après l'article 25, le fait d'avoir bénéficié d'une indemnité de déménagement ou d'une subvention d'installation fait disparaître le droit à l'indemnisation.

Certes, ceux qui n'ont pas demandé le bénéfice de ces indemnités ou subventions n'en avaient pas besoin. Si vous leur accordez ce droit à indemnisation — et vous ne le donnez qu'à eux — vous leur allouerez une somme forfaitaire, fixée par le Conseil d'Etat, et qui ne sera certainement pas importante, alors que leur patrimoine pouvait être considérable. Il en résulte que l'effet obtenu sera minime et que la mesure ne coûtera évidemment pas cher.

Mais ceux qui n'avaient qu'un faible patrimoine et qui ont, à juste titre, réclamé ces indemnités ne toucheront rien, car ils seront exclus du droit à indemnisation.

J'entends bien que les subventions allaient de 1.000 à 7.500 francs et que le patrimoine de nombreux intéressés — il s'agit des meubles meublants — ne représentait sans doute pas beaucoup plus. Mais c'est une chose que d'évaluer les biens perdus et c'en est une autre que de savoir dans quelles conditions est effectuée une réinstallation. C'est ainsi que les retraités et ceux qui n'avaient plus d'activité ont fait ce qu'il ont pu avec ce que vous leur avez donné.

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, puisqu'il nous est impossible, à nous parlementaires, de faire quelque chose, je vous demande intamment de revenir sur cet article 25 soit en autorisant la déduction de ces subventions, soit — ce qui serait préférable — en ne faisant plus état de celles-ci.

En effet, compte tenu de la modicité de la subvention forfaitaire qui sera fixée par le Conseil d'Etat, on déduira presque tout de peu de chose et il ne restera rien.

Je crois que ce qui a été ainsi accordé peut être oublié au titre du *pretium doloris*, comme beaucoup d'autres subventions qui ne sont pas déduites de l'indemnité à percevoir.

En tout cas, monsieur le secrétaire d'Etat, si le Gouvernement ne faisait aucun geste à propos de cet article, je me verrais au regret de ne pouvoir le voter.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Je comprends parfaitement les légitimes préoccupations exprimées par le général Aubert.

Je lui ferai simplement remarquer qu'il paraît illogique d'indemniser la perte des meubles meublants appartenant à des rapatriés qui, au départ, ont perçu l'indemnité de déménagement. Si indemnité de déménagement il y a eu, il semble probable que le déménagement a effectivement été effectué.

En outre, si l'on retenait la solution proposée qui prévoit le principe de la déduction des subventions d'installation, comme des indemnités de déménagement, on ne donnerait pratiquement rien à la plupart des demandeurs.

En revanche, il est évident qu'on ouvrirait inutilement quelque 300.000 dossiers qui, fort inopportunistement, à mon sens, ne feraient qu'encombrer à la fois l'administration et les commissions. Alors, la mécanique administrative devant se mettre en marche rapidement et le travail effectif commencer au plus tôt, ne serait-ce qu'en raison de l'importance des sommes à distribuer, il en résulterait un retard dans le paiement des indemnités qui devra s'effectuer chaque année dans le cadre des crédits budgétaires.

Telle est la raison essentielle pour laquelle je ne peux faire un geste — et je le regrette — répondant aux préoccupations du général Aubert. Je lui demande donc de bien vouloir admettre le bien-fondé et les raisons de la position du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Aubert, pour répondre au Gouvernement.

**M. Emmanuel Aubert.** Monsieur le secrétaire d'Etat, votre raisonnement pourrait peut-être me convaincre en ce qui concerne les subventions de déménagement, encore que ces subventions aient été sans doute accordées plus ou moins généreusement sans que fût exigée la preuve du déménagement. Il faut d'ailleurs reconnaître qu'elles n'étaient pas considérables.

Mais votre argumentation ne s'applique pas à l'indemnité d'installation. Si une telle indemnité a été accordée, c'est parce que les meubles n'avaient pu être transportés en métropole.

Quel a été, en général, le montant de ces indemnités ?

Je me suis renseigné, notamment en ce qui concerne les personnes âgées et les retraités, et je puis vous indiquer qu'il était de l'ordre de 1.300, de 1.400 ou de 1.500 francs.

Ces sommes correspondaient peut-être à la valeur réelle du mobilier perdu en Afrique du Nord, mais elles n'offraient certainement pas la possibilité aux intéressés de reconstituer un home.

Monsieur le secrétaire d'Etat, un effort doit donc être consenti dans ce domaine, car il s'agit là de rapatriés dont le patrimoine était inexistant. Or, ce projet de loi ne s'intéresse surtout qu'à ceux qui avaient un patrimoine.

Reprenant les termes du discours de M. le Premier ministre, je dirai qu'amender ce texte serait conforme à l'esprit qui vous anime. Quoi qu'il en soit, je ne retirerai pas mon amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Nous avons toujours, notamment dans nos rapports avec la commission spéciale, attaché le plus grand prix aux remarques et suggestions présentées par le général Aubert, qui connaît particulièrement bien ce problème. C'est la raison pour laquelle je souhaite qu'il ne subsiste pas d'ambiguïté entre nous.

Vous n'ignorez pas, mon général, que, pour des raisons tenant aux procédures administratives, dans un premier temps, le Gouvernement n'avait pas retenu l'indemnisation de la perte des meubles meublants. Vous l'ignorez d'autant moins que c'est à la suite notamment de vos interventions et de celles de quelques-uns de vos collègues que le Gouvernement est revenu sur sa position et a décidé de prévoir cette indemnisation au profit de ceux qui n'avaient pas perçu soit l'indemnité de déménagement qui était la preuve qu'ils avaient pu ramener leur mobilier, soit la subvention d'installation, pour reconstituer leur foyer. Cette position confirmée a été adoptée par le Gouvernement sur la base des arguments que vous aviez développés.

En moyenne, le montant de la subvention d'installation a été de 3.500 francs par dossier, je dis « en moyenne », ce qui suppose des chiffres inférieurs et des chiffres supérieurs.

Mon argument essentiel, sur lequel j'appelle très fermement votre attention, tient aux procédures administratives. Cette

affaire concerne quelque 300.000 dossiers pour lesquels on distribuera finalement très peu d'argent. En réalité, il est quasi certain que, pendant au moins un an, seraient rendus extrêmement difficiles le fonctionnement des commissions et, par conséquent, la liquidation des créances qui intéressent au premier chef les rapatriés, c'est-à-dire celles qui sont relatives à l'indemnisation telle qu'elle est prévue dans le projet de loi.

C'est pourquoi je ne peux consentir à prévoir un effort supplémentaire en faveur de vos préoccupations, après celui qui a été fait pour y répondre.

**M. le président.** La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing, pour répondre au Gouvernement.

**M. Olivier Giscard d'Estaing.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne pourrai malheureusement pas voter en faveur de cet article. Mais je ne voterai pas contre.

Si je suis heureux que la perte des meubles meublants ait pu bénéficier de la procédure d'indemnisation, je ne suis pas convaincu que des difficultés d'ordre purement administratif puissent empêcher certaines personnes spoliées de percevoir une indemnité qu'elles devraient normalement espérer.

J'espère d'ailleurs que les procédures administratives seront suffisamment décentralisées pour que chaque département ne doive pas instruire 300.000 dossiers, et que chaque service, sur la base d'un formulaire simplifié, pourra être saisi de demandes qui semblent légittimes.

Je m'abstiendrai donc dans le vote de cet article.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Mario Bénard, rapporteur.** Monsieur le président, je crois utile de rappeler que la commission avait voté l'amendement déposé par le général Aubert. Si elle ne l'a pas présenté par la suite, c'est parce qu'il a été déclaré irrecevable.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25, mis aux voix, est adopté.)

Plusieurs députés. Il y avait doute, monsieur le président.

**M. le président.** Il n'y a pas doute mes chers collègues. Il y a eu des abstentions, mais le texte est adopté à une voix de majorité.

**M. Jean Brocard.** Mais les secrétaires ne sont pas à vos côtés, monsieur le président.

**M. Bernard Marie, président de la commission.** Je suis secrétaire, mon cher collègue, mais je suis aussi président de la commission. Je ne peux pas être partout.

**M. le président.** D'ailleurs, M. Fontaine, secrétaire, était ici il y a quelques instants.

[Article 26.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 26 :

#### CHAPITRE 4

##### Des biens des entreprises commerciales, industrielles et artisanales.

« Art. 26. — Le droit à indemnisation des biens des entreprises commerciales, industrielles et artisanales est subordonné à la justification de l'existence de l'entreprise, des résultats de son exploitation ainsi que du droit de propriété du demandeur. »

M. Tissandier a présenté un amendement n° 63 qui tend à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« La valeur d'indemnisation est, le cas échéant, répartie entre le propriétaire et le gérant exploitant selon les droits qu'ils détenaient respectivement. La situation de chacun d'eux est examinée séparément pour l'application des autres dispositions de la loi. »

Je suis également saisi de deux sous-amendements présentés par le Gouvernement.

Le sous-amendement n° 86 tend, dans le texte de cet amendement, à substituer aux mots : « gérant exploitant », les mots : « gérant libre ».

Le sous-amendement n° 87 tend à supprimer la seconde phrase de l'amendement n° 63.

La parole est à M. Tissandier, pour soutenir l'amendement n° 63.

**M. Maurice Tissandier.** Monsieur le secrétaire d'Etat, la situation constatée dans le secteur agricole et prévue à l'article 18

de cette loi, c'est-à-dire l'existence simultanée de propriétaires et des gérants libres locataires de fonds de commerce peut aussi se présenter dans le secteur industriel et commercial.

Or, pour l'indemnisation d'un propriétaire exploitant, on tient compte à la fois de la propriété et de l'exploitation. Il serait donc normal que la part de l'indemnisation correspondant à l'exploitation revienne au gérant libre.

Le montant de l'indemnisation serait répartie entre le propriétaire et le gérant libre exploitant selon les droits qu'ils détenaient respectivement.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances, pour soutenir les sous-amendements n° 86 et n° 87.

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Le Gouvernement a été sensible à l'argumentation de M. Tissandier et il souhaite y répondre.

Il lui est simplement apparu que le texte de M. Tissandier, s'il était parfaitement acceptable quant au fond, pouvait être amélioré dans sa forme. Il propose, par conséquent, de substituer, dans cet amendement, au terme « gérant exploitant » le terme « gérant libre » et de supprimer la deuxième phrase qui n'ajoute rien.

Il s'agit de modifications de forme allant dans le sens souhaité par M. Tissandier. Je demande donc à l'Assemblée d'adopter les deux sous-amendements présentés par le Gouvernement.

**M. Maurice Tissandier.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 86. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 87. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 63, modifié par les sous-amendements n° 86 et 87.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, modifié par l'amendement modifié adopté.

(L'article 26, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 27.]

**M. le président.** « Art. 27. — La valeur d'indemnisation des biens constituant l'actif des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales couvre les terrains, locaux et bâtiments professionnels appartenant au propriétaire, les éléments incorporels constituant le fonds de commerce de l'entreprise ou de l'établissement artisanal, les matériels, agencements, outillages affectés à l'exploitation.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe selon les professions les modalités du calcul de la valeur d'indemnisation en fonction du chiffre d'affaires ou des bénéfices tels qu'ils ont été retenus pour l'assiette de l'impôt notamment lors des deux dernières années d'activité et de la valeur nette comptable ou éventuellement forfaitaire des immobilisations.

« Toutefois, la valeur d'indemnisation des terrains, locaux et bâtiments professionnels appartenant au propriétaire de l'entreprise est déterminée selon les modalités prévues au chapitre 2 ci-dessus sauf lorsqu'il est justifié de leur valeur comptable. »

M. Tissandier a présenté un amendement n° 64 qui tend, dans le deuxième alinéa de cet article, à substituer aux mots : « notamment lors des deux dernières années d'activité », les mots : « à l'occasion des cinq derniers exercices ayant précédé la spoliation ».

La parole est à M. Tissandier.

**M. Maurice Tissandier.** Cet article 27, qui vise les modalités de calcul de la valeur d'indemnisation dans les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales, retient comme base les deux dernières années d'activité.

Or chacun sait quelles ont été les conditions de travail de toutes les entreprises en Algérie, notamment au cours des deux dernières années de leur activité. La baisse de celle-ci a été souvent très importante, surtout dans la dernière année. Le calcul de la valeur d'indemnisation est donc injuste.

Nous proposons un calcul sur cinq ans, prenant comme base l'assiette de l'impôt sur les cinq années d'exercice qui ont précédé la spoliation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Mario Bénard, rapporteur.** Sur cet amendement, la commission s'est abstenue à l'unanimité.

Elle a parfaitement compris le souci de l'auteur de l'amendement de faciliter autant que possible l'appréciation de la valeur du bien dans les conditions les plus favorables qui soient pour les rapatriés. Mais elle s'est demandé si la méthode préconisée par M. Tisserand était la bonne.

En effet, son amendement introduit une certaine rigidité dans un texte qui, dans l'état actuel, paraît présenter l'avantage d'une certaine souplesse. La rédaction de l'article comporte le mot « notamment », ce qui laisse toute latitude de rechercher sur une période plus longue les éléments que les deux années ne suffiraient pas à rassembler.

En outre, la commission a noté qu'à l'article 11 il était expressément prévu qu'on ne tiendrait pas compte des fluctuations dues aux circonstances particulières traversées par certains Etats.

La commission, en s'abstenant, a chargé son rapporteur de recueillir le sentiment du Gouvernement sur cette question, étant entendu que son souci est de rechercher la solution la plus favorable aux intérêts des rapatriés.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** En vérité, il s'agit d'un petit malentendu qu'il convient d'éclaircir.

Le texte du projet, comme l'a fort bien remarqué la commission et comme l'a noté son rapporteur, n'exclut pas du tout — et cela va de soi — la possibilité de justifications des chiffres d'affaires ou bénéfices correspondant à des exercices antérieurs aux deux dernières années, mais le Gouvernement a estimé qu'il était difficile d'exiger pour la détermination de la valeur du bien la production de documents comptables ou fiscaux antérieurs aux deux dernières années, ce qui aurait créé manifestement une complication supplémentaire.

Le Gouvernement, tenant compte au surplus de la fixation à trois ans de la condition de résidence par l'Assemblée, n'est donc pas favorable à cet amendement qui, à mon avis, ne va pas dans le sens de l'intérêt des rapatriés en ce qui concerne les modalités de détermination de la valeur de leurs biens.

Je demande donc à M. Tissandier de le retirer.

**M. le président.** Monsieur Tissandier, êtes-vous convaincu par les arguments du Gouvernement ?

**M. Maurice Tissandier.** Oui, monsieur le président, et je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 64 est retiré.

M. Tissandier a présenté un amendement, n° 65, qui tend à compléter l'article 27 par l'alinéa suivant :

« Dans le cas où les renseignements comptables ou fiscaux du deuxième alinéa ne pourraient être fournis, la valeur d'indemnisation serait établie forfaitairement à partir de barèmes fixés par décret en Conseil d'Etat en fonction des éléments de l'alinéa premier. »

La parole est à M. Tissandier.

**M. Maurice Tissandier.** Monsieur le secrétaire d'Etat, cet article 27, contrairement à l'article 17, pour le secteur agricole, et à l'article 22, pour le secteur immobilier, ne fait pas allusion à des barèmes forfaitaires. Or ces barèmes sont indispensables pour établir l'indemnisation dans les entreprises imposées au forfait ou dans celles qui n'ont pu rapporter en France leurs documents comptables, ce qui est évidemment le cas de nombreuses petites entreprises dont les propriétaires sont partis sans en porter leur comptabilité. L'article pourrait donc être amendé afin d'en tenir compte.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Mario Bénard, rapporteur.** La commission a rejeté l'amendement n° 65. Elle considère que si une société n'était pas en mesure d'apporter les éléments de preuve exigés par l'article 27, elle réunirait difficilement les conditions — la liste en est impressionnante — nécessaires à l'obtention d'une indemnisation forfaitaire.

En fin de compte, la méthode préconisée par M. Tissandier serait plus compliquée que celle qui est envisagée par le Gouvernement et, sans présenter d'avantages certains, elle offrirait de façon certaine l'inconvénient de ralentir les travaux.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** L'amendement de M. Tissandier s'inspire du souci légitime d'ouvrir aussi largement que possible le champ des justifications destinées à établir la valeur de l'indemnisation des entreprises, et, ce souci, je le comprends parfaitement.

Il est évident toutefois qu'à défaut de justifications d'ordre fiscal ou de la production de documents comptables ou paracomptables la détermination d'une valeur d'indemnisation revêtirait un caractère purement conjectural. En outre, la diversité des professions et des entreprises interdit en fait d'établir un barème forfaitaire fondé sur d'autres éléments que les chiffres d'affaires ou les bénéfices pour l'appréciation globale de la valeur de ces entreprises.

Il y avait donc deux difficultés entre lesquelles il fallait passer.

Pour concilier à la fois la nécessité de cerner la réalité des biens d'aussi près que possible et le fait que certains intéressés pourraient difficilement établir leurs droits, le Gouvernement a décidé d'ouvrir, par des textes d'application, un ensemble de mesures subsidiaires de justification qui pourraient répondre au souci légitime de M. Tissandier.

Conjugués avec les informations recueillies par l'agence de défense des biens grâce à ses recensements, ces moyens subsidiaires de justification permettront d'établir aussi exactement que possible les droits des intéressés.

C'est pourquoi je demande à M. Tissandier de retirer son amendement.

**M. Maurice Tissandier.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 65 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

[Article 28.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 28.

#### CHAPITRE 5

##### Des éléments servant à l'exercice des autres professions non salariées.

« Art. 28. — Pour prétendre à indemnisation au titre d'une profession non salariée non visée par les dispositions du chapitre IV ci-dessus, lorsque la présentation du successeur à la clientèle était, d'après les règles et usages professionnels, susceptible de donner lieu à transaction à titre onéreux, les demandeurs doivent apporter la justification :

« a) De l'exercice, à titre principal, d'une activité professionnelle non salariée, pendant une durée minimale de trois ans ;

« b) Des revenus professionnels correspondants réalisés au cours des deux dernières années complètes d'activité ayant précédé celle de la cessation.

« Les modes de calcul de la valeur d'indemnisation des éléments corporels et incorporels servant à l'exercice de l'une des professions définies à l'alinéa premier ci-dessus sont fixés par décret en Conseil d'Etat en fonction principalement des revenus nets professionnels retenus pour l'assiette de l'impôt. Cette valeur peut être majorée lorsque l'importance exceptionnelle des éléments corporels le justifie. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 33, qui tend, dans le troisième alinéa (b) de cet article, à substituer aux mots « au cours » les mots « notamment lors ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Mario Bénard, rapporteur.** L'article 28 traite des professions non salariées et plus spécialement des professions indépendantes et libérales, alors que l'article 27 concernait les entreprises commerciales, industrielles et artisanales.

La commission s'est préoccupée d'établir une égalité de traitement entre ces deux catégories.

Elle a constaté que l'article 27, pour l'évaluation du bien indemnisable, contient l'idée d'une période de référence relativement souple, qui se traduit par l'adjonction de l'adverbe « notamment », lequel enlève à la période de référence le caractère exclusif qu'elle a dans le texte de l'article 28.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 33.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 28, modifié par l'amendement n° 33.  
(L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 29.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 29 :

#### CHAPITRE 6.

##### Dispositions communes.

« Art. 29. — Il est tenu compte, pour la détermination de la valeur d'indemnisation des biens mentionnés aux chapitres 4 et 5 ci-dessus, des avantages résultant pour l'intéressé de l'attribution d'autorisations administratives ou de licences en vue de sa réinstallation professionnelle en France. »

MM. Lavielle, Bayou, Alduy, Delorme et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 16 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Bayou.

**M. Raoul Bayou.** Les licences et autorisations administratives visées à l'article 29 donnent lieu à des restrictions qui leur enlèvent une partie de leur valeur intrinsèque, notamment quand il s'agit des licences de chauffeurs de taxi, qui ne peuvent être ni exploitées ni vendues en cas de maladie des propriétaires.

On ne devrait donc pas compter ces licences parmi les avantages, ni les déduire du montant de la réparation.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Merio Bénard, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable à l'adoption de cet amendement.

L'économie du projet de loi tend à réserver un traitement égal aux rapatriés et à éviter des distorsions qui ne résulteraient pas seulement des événements. Or il est bien évident que, s'agissant de deux rapatriés qui exerçaient la même profession outre-mer et dont l'un aura en France bénéficié de l'attribution d'une licence tandis que l'autre en aura été privé, le rétablissement aura été plus aisé pour le premier que pour le second. Il est donc logique qu'on en tienne compte au moment de l'indemnisation.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Les motifs de justice et d'égalité qui ont inspiré la commission me paraissent devoir être retenus. Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 16.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendement qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 66, présenté par M. Tissandier, tend à compléter l'article 29 par les mots suivants : « sous réserve que ces autorisations ou licences aient été effectivement exploitées par l'intéressé ».

Le deuxième amendement, n° 88, présenté par le Gouvernement, tend à compléter l'article 29 par le nouvel alinéa suivant :

« Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'intéressé n'a pas effectivement exploité ces autorisations ou licences et lorsqu'il renonce au bénéfice de ces avantages. »

La parole est à M. Tissandier, pour soutenir l'amendement n° 66.

**M. Maurice Tissandier.** Certaines autorisations administratives ou licences n'ont pu être utilisées par leurs bénéficiaires, soit pour des raisons financières, soit par suite de trop grandes difficultés d'exploitation. C'est le cas notamment des transports publics à petite distance. Ces licences ou autorisations ne devraient pas être prises en compte.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, pour soutenir l'amendement n° 88.

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Le Gouvernement, une fois de plus, est d'accord sur le fond avec M. Tissandier. Néanmoins, des modifications de forme devraient être apportées à son amendement.

L'amendement n° 88 du Gouvernement va exactement dans le même sens mais sa rédaction semble préférable. Dans ces conditions, je demande à M. Tissandier de s'y rallier.

**M. le président.** Monsieur Tissandier, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Maurice Tissandier.** Je me rallie à l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** L'amendement n° 66 est retiré.  
Je mets aux voix l'amendement n° 88.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 29, modifié par l'amendement n° 88.  
(L'article 29, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 30.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 30 :

#### TITRE III

#### DES MODALITES DE L'INDEMNISATION

##### CHAPITRE PREMIER

##### De l'instruction des demandes.

« Art. 30. — L'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés, qui prend le nom d'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer, est placée sous la tutelle du ministre de l'économie et des finances. Outre les attributions qui lui sont actuellement confiées, elle est chargée de l'exécution des opérations administratives et financières prévues par la présente loi. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 9, présenté par M. Guillermin, tend à rédiger ainsi cet article :

« L'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés et la délégation pour l'accueil et le reclassement des rapatriés fusionnent et prennent le nom d'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer. Cette agence est placée sous la tutelle du ministre de l'économie et des finances. Outre les attributions actuelles des deux organismes, elle est chargée de l'exécution des opérations administratives et financières prévues par la présente loi.

« La désignation du directeur général, la nature des personnels et les règles la régissant sont fixées par décret. »

Le deuxième amendement, n° 17, présenté par MM. Lavielle, Bayou, Alduy, Delorme et les membres du groupe socialiste et apparentés tend, dans la première phrase de l'article 30, à substituer aux mots « est placée sous la tutelle du ministre de l'économie et des finances » les mots : « est placée sous l'autorité du Premier ministre. »

La parole est à M. Jacques-Philippe Vendroux, pour soutenir l'amendement n° 9.

**M. Jacques-Philippe Vendroux.** Il paraît nécessaire de regrouper au sein du même organisme l'ensemble des services participant actuellement à l'application de la loi de 1961. Le potentiel technique représenté par le personnel de la délégation de Bordeaux, qui a su montrer depuis plusieurs années son dévouement et sa compétence, doit être utilisé dans le nouvel organisme.

Je sais, monsieur le secrétaire d'Etat, que c'est là une affaire délicate. En effet, la délégation pour l'accueil et le reclassement dépend de M. le ministre de l'intérieur et des crédits lui sont ouverts au budget. Mais elle dispose de personnels qui sont rompus aux problèmes des rapatriés et qui ont montré, pendant des années, un dévouement et une conscience professionnelle exemplaires. L'organisme nouveau qui sera chargé de l'indemnisation aurait tout intérêt à bénéficier de l'expérience de la délégation, dont les dossiers lui seraient fort utiles. J'espère que vous ne serez pas insensible, monsieur le secrétaire d'Etat, à cette suggestion.

**M. le président.** La parole est à M. Bayou, pour soutenir l'amendement n° 17.

**M. Raoul Bayou.** Il ne s'agit pas, bien entendu de porter atteinte à l'autorité du ministre de l'économie et des finances. Nous pensons qu'une telle loi, d'ordre national, doit avoir la caution du Premier ministre.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Mario Bénard, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable pour les deux amendements.

Outre qu'ils relèvent d'une certaine confusion entre le domaine réglementaire et le domaine législatif, ils négligent le fait que la délégation de Bordeaux a une compétence particulière en matière d'aide sociale. On peut dès lors se demander si, en la faisant fusionner avec l'agence de défense, spécialement chargée de l'indemnisation, et sachant au surplus que c'est au ministère des finances qu'appartient la responsabilité de la gestion, il n'y aura pas une compression de personnel qui, pour être bénéfique au budget de l'Etat, se traduira par une liquidation plus lente des dossiers d'aide sociale.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** S'agissant de l'amendement n° 9, le Gouvernement a bien l'intention d'examiner comment doivent évoluer les structures administratives. Mais il s'agit là d'un problème d'ordre purement réglementaire qui ne saurait justifier une disposition législative. Le Gouvernement a également le souci de rentabiliser l'administration, mais cet amendement ne paraît pas opportun et je demande à son auteur de bien vouloir le retirer.

En ce qui concerne le second amendement, je remercie M. Bayou du témoignage de confiance qu'il a bien voulu décerner à M. le Premier ministre. Mais, là encore, il s'agit de l'organisation des pouvoirs publics, qui relève du seul domaine réglementaire. Par conséquent, l'amendement n'est pas acceptable.

**M. le président.** Dois-je comprendre, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous opposez à ces amendements des dispositions d'ordre réglementaire ou constitutionnel ?

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** En aucune façon, monsieur le président, je demande seulement aux auteurs des amendements de bien vouloir les retirer.

**M. le président.** La parole est à M. Defferre, pour répondre au Gouvernement.

**M. Gaston Defferre.** Je suis très étonné de votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat. En effet, l'article 30 dispose que l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés est placée sous la tutelle du ministre de l'économie et des finances. C'est dire qu'il s'agit non pas d'une mesure de caractère réglementaire, mais d'une mesure législative puisque le Gouvernement lui-même a cru devoir le préciser dans le texte de la loi.

**M. le président.** Il arrive, monsieur Defferre, que les projets émanant du Gouvernement comprennent des dispositions d'ordre réglementaire.

Avant de mettre les amendements aux voix, je dois indiquer à l'Assemblée que l'amendement n° 17 — s'il est adopté — deviendra un sous-amendement à l'amendement n° 9 si celui-ci est également adopté.

Je mets donc d'abord aux voix l'amendement n° 17, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'article 30, modifié par l'amendement n° 17.

**M. Jacques-Philippe Vendroux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques-Philippe Vendroux.

**M. Jacques-Philippe Vendroux.** Il s'agissait de deux amendements distincts. A mon avis, il eût fallu mettre aux voix d'abord l'amendement n° 9.

**M. le président.** Le résultat aurait été le même.

De toute façon, il n'est pas d'usage de remettre en cause un vote dont le résultat a été proclamé.

**M. Jacques-Philippe Vendroux.** Je ne le remets pas en cause, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, modifié par l'amendement n° 17.

(L'article 30, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 31.]

**M. le président.** « Art. 31. — Les demandes d'indemnisation doivent être déposées, sous peine de forclusion, dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du décret prévu à l'alinéa ci-dessous. Ce délai est porté à dix-huit mois en ce qui concerne les demandes déposées par des personnes résidant à l'étranger.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions de dépôt des demandes d'indemnisation et de constitution des dossiers. »

M. Bernard Marie a présenté un amendement n° 72 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « résidant à l'étranger » les mots : « résidant hors du territoire métropolitain de la France ».

La parole est à M. Bernard Marie.

**M. Bernard Marie, président de la commission.** Si contrairement à la coutume, cet amendement est présenté au nom du président de la commission et non à celui de la commission elle-même, c'est parce que, après la réunion de la commission, et en lisant cet article 31 attentivement, je me suis aperçu que, s'il prévoyait le cas des spoliés résidant à l'étranger, il oubliait celui des spoliés résidant dans les départements ou territoires d'outre-mer. L'amendement a pour objet de réparer cet oubli.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 72.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31, modifié par l'amendement n° 72. (L'article 31, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 32.]

**M. le président.** « Art. 32. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les justifications qui doivent être apportées à l'appui des demandes d'indemnisation. Ces justifications peuvent être différentes selon les éléments de droit ou de fait à établir et la nature des biens. »

MM. Lavielle, Alduy, Delorme, Raoul Bayou et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 18 qui tend à compléter cet article par la phrase suivante :

« En cas d'impossibilité de production des pièces justificatives seront admis les déclarations sur l'honneur et les témoignages écrits par au moins deux témoins irréfutables. »

La parole est à M. Bayou.

**M. Raoul Bayou.** L'article 32 nous paraît d'une application délicate. Il sera parfois très difficile d'apporter les justifications demandées, car bien souvent les rapatriés sont partis à la hâte, sans pouvoir emporter grand-chose.

Qui donc pourra, par exemple, apporter les factures justifiant l'achat de meubles ? Pour ne pas priver ces braves gens, qui ont connu tant d'épreuves, de l'indemnisation à laquelle ils ont droit, ne pourrait-on pas accepter comme justification une déclaration sur l'honneur contresignée par deux témoins ?

C'est ce qui se fait, par exemple, en matière de retraites, lorsque l'employeur est décédé et que les fiches de paie ont disparu : il suffit, pour que les années de travail soient prises en considération, d'une déclaration sur l'honneur contresignée par deux témoins qui justifient que l'intéressé a bien travaillé durant la période correspondante.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Mario Bénard, rapporteur.** La commission a donné un avis défavorable à cet amendement pour deux raisons.

D'une part, parce que la rédaction de l'article 32, assez floue et libérale, est très rassurante : « Les justifications peuvent être différentes selon les éléments de droit ou de fait à établir... » Cela élargit considérablement les moyens de preuve.

D'autre part, parce que la commission ignorait les intentions du Gouvernement et l'orientation des travaux qu'il a déjà entrepris pour déterminer les moyens de preuve.

Avant de se prononcer, la commission aurait évidemment souhaité connaître l'opinion du Gouvernement. Pour pouvoir poser la question, elle a accepté, tout en le repoussant, que l'amendement vienne en discussion devant l'Assemblée. En conséquence, nous serions heureux que le Gouvernement nous fasse connaître son avis.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Mesdames, messieurs, le Gouvernement vous demande, par l'article 32, de pouvoir préciser par décret en Conseil d'Etat la nature des justifications qui pourront être admises ou refusées par l'administration, dans l'instruction des dossiers.

Sans doute aurait-il pu s'en tenir au silence, laissant à la sagesse du juge le soin d'apprécier chaque cas d'espèce. Il est clair qu'une telle attitude aurait alimenté un contentieux excessif. Par les délais supplémentaires d'instruction des dossiers et de règlement des différends qu'elle aurait entraînés, en raison notamment des circonstances de temps et de lieu des préjudices à réparer, elle n'aurait pu que porter atteinte aux intérêts des demandeurs de bonne foi.

Le droit usuel de la preuve, en effet, est rigoureux. Exiger des demandeurs, les preuves usuelles, alors que l'on sait dans quelles conditions certains d'entre eux ont dû quitter les territoires visés par le projet, serait une rigueur excessive et exclurait du champ d'application de la loi beaucoup de ceux pour qui elle est faite.

En revanche et eu égard aux circonstances, laisser s'établir une interprétation trop laxiste des textes ou accepter l'amendement n° 18 se traduirait sans doute par des fraudes nombreuses, difficilement décelables et directement préjudiciables à la fois à l'ensemble des contribuables français à qui on demande cet effort de solidarité nationale et aux demandeurs de bonne foi. Il en va ainsi, notamment, de la preuve testimoniale qui ne saurait être requise en l'espèce.

Pour les besoins exceptionnels de ces circonstances exceptionnelles, le Gouvernement a donc fait étudier, dans un esprit très libéral, la nature des justifications qui pourront raisonnablement être exigées et qui pourront permettre la conciliation des intérêts des demandeurs et de ceux des deniers publics.

Dans ces conditions, la réaction de la commission me semble bonne: le Gouvernement, comme elle, repousse l'amendement ou demande à ses auteurs de le retirer.

**M. le président.** Etes-vous convaincu, monsieur Bayou ?

**M. Raoul Bayou.** Non, monsieur le président, et c'est pourquoi je maintiens l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 32.  
(L'article 32 est adopté.)

[Article 33.]

**M. le président.** « Art. 33. — L'instruction des dossiers d'indemnisation est effectuée selon un ordre de priorité qui est fonction des moyens de subsistance, de l'âge, des besoins familiaux et de l'état physique des intéressés. »

**M. Mario Bénard,** rapporteur, et **MM. Raoul Bayou** et **Aubert**, ont présenté un amendement n° 34 qui tend, dans le texte proposé pour cet article, à substituer aux mots: « des besoins familiaux », les mots: « des charges familiales ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Mario Bénard,** rapporteur. Pour être efficaces, les critères doivent être précis. Or la notion de « besoins » familiaux ne répond pas à cette condition de précision. Le besoin est une notion subjective; « charges » nous semblerait plus objectif, plus précis et plus certain.

Mais, si les explications du Gouvernement sur ce qu'il entend par « besoins familiaux », étaient de nature à renverser notre opinion, nous aviserions.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 34.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 33, modifié par l'amendement n° 34.  
(L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 34.]

**M. le président.** « Art. 34. — Dans chaque département, une commission paritaire de six membres réunit, sous la présidence du préfet de département, trois représentants de l'administration et trois délégués des organisations les plus représentatives des bénéficiaires de la présente loi établis dans le département. Les modalités d'élection de ces délégués seront fixées par décret. Toutefois, lorsque le nombre des demandes déposées dans un ou plusieurs départements n'atteindra pas un chiffre fixé par décret, une commission paritaire interdépartementale pourra être instituée sous la présidence du préfet. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante. »

La parole est à M. Bayou, suppléant M. Lavielle inscrit sur l'article.

**M. Raoul Bayou.** Cet article dispose qu'une commission paritaire de six membres réunit, sous la présidence du préfet de département, trois représentants de l'administration et trois délégués des organisations. M. Lavielle désirait savoir si le préfet était compris dans les trois représentants de l'administration ou s'ajoutait à eux. Dans le premier cas, il y aurait égalité entre l'administration et les représentants des rapatriés; dans l'autre l'avantage, lors d'un vote, serait du côté de l'administration.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Il me semble que le texte ne comporte aucune ambiguïté: « Dans chaque département, une commission paritaire de six membres... » Cela signifie bien que le préfet est compris parmi les trois membres représentant l'administration.

**M. Raoul Bayou.** Je vous remercie.

**M. le président.** La parole est à M. Caillau.

**M. Georges Caillau.** Que se passera-t-il si les rapatriés n'acceptent pas de faire partie de ces commissions ?

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** J'avoue que je n'avais pas envisagé cette hypothèse, qui à aucun moment n'a été évoquée.

Si une telle situation se produisait, ce qui m'étonnerait beaucoup, le Gouvernement aviserait et verrait ce qu'il convient de faire pour assurer néanmoins l'indemnisation, notamment au profit des plus déshérités d'entre les rapatriés.

**M. le président.** La parole est à M. Claude Gerbet.

**M. Claude Gerbet.** Puisqu'il y a égalité entre représentants de l'administration et des rapatriés, que se passera-t-il en cas de partage des voix ? La voix du président sera-t-elle prépondérante afin qu'une majorité puisse se dégager ?

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** La réponse figure dans le texte même de l'article 34; c'est la dernière phrase: « En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante ».

**M. Claude Gerbet.** J'aurais dû le lire !

**M. le président.** Mon cher collègue, il est compréhensible qu'en raison de la rapidité avec laquelle nous travaillons, on ne puisse pas tout lire.

**M. Claude Gerbet.** Je vous remercie, monsieur le président, de votre absolue attention ! (Sourires.)

**M. le président.** M. Mario Bénard, rapporteur, et **MM. Gardeil**, **Olivier Giscard d'Estaing**, **Poudevigne**, **Baudis**, **Aubert** et **Pierre**

Lucas ont présenté un amendement, n° 35, qui tend à rédiger ainsi le début de l'article 34.

« Dans chaque département, une ou plusieurs commissions paritaires... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Mario Bénard, rapporteur.** L'article 34 n'envisage pas le cas des départements dans lesquels le nombre des dossiers de demande d'indemnisation serait très élevé.

Pour tenir compte de cette situation, la commission a raisonné de la façon suivante: puisqu'il est prévu des commissions interdépartementales pour examiner les dossiers des départements dans lesquels le nombre des dossiers n'est pas très important, ne conviendrait-il pas de prévoir, au contraire, plusieurs commissions dans les départements où il y aurait de nombreux dossiers ?

Je dois à la vérité de dire que plusieurs commissaires ont envisagé une autre solution, qui consisterait à prévoir non pas plusieurs commissions dans un même département, mais plusieurs sous-groupes de travail de la commission principale. Mais finalement, puisque le texte permet d'envisager la constitution de plusieurs commissions, c'est à cette thèse que la majorité des commissaires s'est ralliée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Je comprends parfaitement le souci de la commission.

Il est à craindre en effet que dans les départements où il y aurait un très grand nombre de demandes d'indemnisation, la procédure envisagée ne risque de retarder l'instruction des dossiers.

Pourtant, je suis hostile à l'amendement, qui prévoit une multiplicité de commissions dans un même département, car il est indispensable qu'au moins au niveau du département, sinon à l'échelon national, s'établisse une unité de jurisprudence et de doctrine, notamment pour la pondération des critères permettant d'établir les listes de priorité.

Il sera plus facile de concilier ces deux impératifs — ne pas retarder l'étude des dossiers et maintenir l'unité de jurisprudence — en créant, comme l'a suggéré votre rapporteur, des sous-groupes de travail dans la commission paritaire départementale, à partir de la désignation de suppléants judiciairement choisis dans les diverses parties concernées du département. C'est à cette solution que, pour ma part, je me rallie.

**M. le président.** La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing.

**M. Olivier Giscard d'Estaing.** Je comprends parfaitement qu'il faille une jurisprudence uniforme, mais alors non pas seulement à l'intérieur d'un même département, mais à travers toute la France. Il n'y a pas de raison pour que les rapatriés du Var ne soient pas traités de la même façon que ceux des Alpes-Maritimes par exemple. Cette uniformisation sera d'autant plus facile à réaliser, à mon avis, que les décrets d'application et les instructions données aux préfets seront plus précis. Si plusieurs commissions fonctionnent à l'intérieur d'un même département, comme elles seront toutes présidées par le préfet, celui-ci constituera un élément d'unité dans leurs travaux.

Dans un département comme celui que je représente et qui compte quelque 100.000 rapatriés, si une seule commission de six membres était appelée à se pencher sur autant de dossiers, elle connaîtrait rapidement un encombrement total.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 35.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 35.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Mario Bénard, rapporteur, a présenté un amendement n° 36 qui tend, dans la première phrase de l'article 34, à substituer aux mots : « des bénéficiaires de la présente loi établis... », les mots : « des personnes susceptibles de bénéficier de la présente loi établies... ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Mario Bénard, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de pure forme.

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 36.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Mario Bénard, rapporteur, a présenté un amendement n° 37 qui tend, à la fin de l'article 34, après les

mots : « sous la présidence du préfet », à insérer les mots : « du département dans lequel sont déposées le plus grand nombre de demandes ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Mario Bénard, rapporteur.** L'article 34 envisage bien la création d'une commission interdépartementale mais il ne précise pas quel serait le préfet habilité à la présider. Plusieurs solutions peuvent être envisagées : présidence tournante, préfet du chef-lieu de région ou de la ville la plus importante...

La commission a estimé que le préfet du département où il y aura le plus grand nombre de demandes d'indemnisation était tout indiqué, ne serait-ce que parce qu'en raison de l'importance des demandes il sera souvent appelé à présider la commission et qu'il sera ainsi particulièrement au fait de ce genre de problème.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 37.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 89 qui tend à compléter l'article 34 par les dispositions suivantes :

« Une commission paritaire spéciale réunit, dans les mêmes conditions, les représentants de l'administration et des bénéficiaires de la présente loi établis dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les pays étrangers. Le siège et la composition de cette commission ainsi que les modalités de désignation de ses membres seront fixés par décret. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. Mario Bénard, rapporteur.** La commission l'accepte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 89.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 34, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 34, ainsi modifié, est adopté.)

#### [Article 35.]

**M. le président.** « Art. 35. — Chaque année, les commissions paritaires établissent, conformément aux critères définis à l'article 33 ci-dessus, une liste des priorités pour l'instruction des demandes d'indemnisation déposées dans leur circonscription. Les demandes sont instruites dans l'ordre fixé par les commissions paritaires. »

M. Guillermin a présenté un amendement, n° 10, qui tend, au début de cet article, à substituer aux mots : « chaque année », les mots « chaque trimestre ».

La parole est à M. Jacques-Philippe Vendroux, pour soutenir cet amendement.

**M. Jacques-Philippe Vendroux.** Le texte proposé semble indiquer que l'agence nationale pour l'indemnisation pourrait attendre un an avant de recevoir une première liste de prioritaires et que les commissions paritaires doivent étaler leur travail sur un grand nombre d'années, alors qu'il est nécessaire que le délai d'instruction du dossier soit le plus court possible.

Il importe, en effet, que tous les rapatriés sachent rapidement combien ils pourront percevoir au titre de l'indemnisation et dans combien de temps, afin de prévoir leur avenir. Il serait navrant que certains ayants droit attendent dix ou douze ans pour connaître le sort réservé à leur dossier.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Mario Bénard, rapporteur.** La commission n'a pas été favorable à l'amendement de M. Guillermin, mais elle a toutefois été sensible à la préoccupation qu'il manifeste.

En effet, la situation de tel rapatrié peut être très gravement modifiée et, dans cette hypothèse, n'y aurait-il pas lieu de prévoir, ce que le projet de loi ne fait pas, une possibilité de rattrapage ?

En revanche, institutionnaliser cette possibilité de révision des listes de priorités par trimestre, au lieu de conserver le rythme

annuel actuellement prévu, comporte le risque, d'abord d'un grand désordre et, ensuite, de présentation de fausses justifications, voire de fraudes.

La commission a donc estimé que la formule de la révision annuelle était la meilleure, mais m'a demandé d'insister auprès du Gouvernement pour qu'il envisage une procédure de révision pour les cas exceptionnels.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Le Gouvernement n'est pas non plus favorable à cet amendement, qui risque d'aboutir à un résultat inverse de celui recherché par son auteur car, en renouvelant selon une périodicité trop fréquente les ordres de priorité, il rendrait beaucoup plus lourdes, difficiles et lentes les liquidations à opérer.

En tout état de cause, il ne faut pas confondre la liste des priorités et la liquidation.

La liste des priorités est établie une fois par an et revisable chaque année. Les liquidations se font dans le meilleur délai possible pendant toute l'année.

Pour régler les problèmes de la nature de celui qu'a soulevé M. le rapporteur, les décrets d'application pourront, sans aucun doute, prévoir les modalités selon lesquelles une modification sensible et imprévue de la situation de tel ou tel rapatrié serait susceptible d'entraîner son intégration d'urgence dans la liste des prioritaires sur laquelle il n'aurait pas figuré dans un premier temps, compte tenu de sa situation antérieure.

Je demande à M. Vendroux de bien vouloir retirer l'amendement ou à l'Assemblée de le repousser, étant entendu que cette question sera réglée au niveau des décrets d'application.

**M. le président.** Monsieur Vendroux, êtes-vous sensible aux arguments du Gouvernement ?

**M. Jacques-Philippe Vendroux.** Je suis très sensible aux arguments du Gouvernement. Je lui fais confiance comme d'habitude et, par conséquent, je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 10 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

(L'article 35 est adopté.)

[Article 36.]

**M. le président.** « Art. 36. — L'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer assure l'instruction des demandes d'indemnité. Elle est habilitée à procéder à cet effet à toutes les vérifications qui lui paraissent utiles. Les déclarations produites à quelque époque que ce soit devant les administrations et les établissements publics par les bénéficiaires ou leurs mandataires leur sont opposables. »

M. Guillermin a présenté un amendement, n° 11, qui tend, au début de cet article, après le mot : « assure », à insérer les mots : « dans un délai de trois ans ».

La parole est à M. Jacques-Philippe Vendroux, pour soutenir cet amendement.

**M. Jacques-Philippe Vendroux.** Si l'effort de solidarité nationale ne peut qu'être réparti sur un plus grand nombre d'années, il est nécessaire que les intéressés connaissent le plus rapidement possible le montant de leur indemnisation avec, éventuellement, un règlement étalé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Mario Bénard, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement. Il lui a paru que fixer un délai à l'agence n'aurait aucune signification s'il n'existait pas de sanction. Or on voit mal quelle sanction pourrait être envisagée.

La commission partage bien évidemment le souci de l'auteur de l'amendement d'accélérer au maximum l'instruction des dossiers et la prise des décisions. Elle m'a donc demandé de prier le Gouvernement d'y veiller et, si possible, de faire connaître dès maintenant les délais moyens dans lesquels il pense que les dossiers pourront être instruits.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission, comme le souci de l'auteur de l'amendement. Cependant, il est clair qu'il est impossible d'enfermer la liquidation de la totalité des dossiers dans une période de trois ans. Cette disposition, qui ne comporte pas de sanction, serait, en réalité, très illusoire. Mais je confirme que tout sera mis en œuvre pour que cette liquidation soit faite le plus vite possible.

Il va de soi qu'à partir du moment où le Gouvernement s'est engagé à inscrire chaque année dans le budget, pour l'application de cette procédure, des sommes importantes, l'intérêt de chacun est que l'indemnisation soit achevée dans le plus bref délai. Je puis donner l'assurance à l'Assemblée que rien ne sera épargné pour atteindre cet objectif.

Je demande donc à M. Vendroux de faire une fois de plus confiance au Gouvernement et de retirer l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques-Philippe Vendroux.

**M. Jacques-Philippe Vendroux.** Bien entendu, je ferai une fois de plus confiance au Gouvernement en retirant cet amendement, mais vous avouerez, monsieur le secrétaire d'Etat, que je n'ai vraiment pas de chance avec les amendements que je défends au nom de mon ami M. Guillermin.

**M. le président.** Mais vos intentions sont reconnues. (Sourires.)

L'amendement n° 11 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36.

(L'article 36 est adopté.)

[Articles 37 et 38.]

**M. le président.** « Art. 37. — Les administrations de l'Etat, des départements et des communes, les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes et tous les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative ne peuvent opposer le secret professionnel aux demandes de renseignements émanant des services de l'Agence nationale pour l'indemnisation et portant sur la situation familiale, patrimoniale ou professionnelle des bénéficiaires de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37.

(L'article 37 est adopté.)

« Art. 38. — Les membres du personnel de l'Agence nationale pour l'indemnisation spécialement habilités à cet effet par arrêté du ministre de l'économie et des finances disposent du droit de communication prévu en faveur des inspecteurs des impôts par les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 1991 du code général des impôts. » — (Adopté.)

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures trente, quatrième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 1188) relatif à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. (Rapport n° 1233 du M. Mario Bénard, au nom de la commission spéciale.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

## 3<sup>e</sup> Séance du Vendredi 12 Juin 1970.

### SCRUTIN (N° 118)

Sur l'amendement n° 79 du Gouvernement avant le titre premier du projet de loi relatif à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer. (Contribution nationale à l'indemnisation accordée par l'Etat français.)

Nombre des votants..... 473  
 Nombre des suffrages exprimés..... 462  
 Majorité absolue..... 232

Pour l'adoption..... 341  
 Contre ..... 121

L'Assemblée nationale a adopté.

### Ont voté pour :

MM.  
 Abdoukader Moussa  
 Ali.  
 Achille-Fould.  
 Aillères (d').  
 Allouche.  
 Ansquer.  
 Arnaud (Henri).  
 Arnould.  
 Aubert.  
 Aymar.  
 Mme Aymé de la  
 Chevrelière.  
 Barberot.  
 Bas (Pierre).  
 Baudouin.  
 Bayle.  
 Beauguitte (André).  
 Bécam.  
 Belcour.  
 Bénard (François).  
 Bénard (Mario).  
 Bennetot (de).  
 Beraud.  
 Berger.  
 Bernasconi.  
 Beucier.  
 Beylot.  
 Blchat.  
 Blignon (Albert).  
 Blignon (Charles).  
 Billotte.  
 Bisson.  
 Bizet.  
 Blary.  
 Boinvilliers.  
 Boisé (Raymond).  
 Bolo.  
 Bonhomme.  
 Bonnet (Christian).  
 Bordage.  
 Borocco.  
 Boscarry-Monsservin.  
 Boscher.  
 Bouchacourt.  
 Bourdellès.  
 Bourgeois (Georges).  
 Bousquet.  
 Bousseau.  
 Boyer.  
 Bozzi.

Breasoller.  
 Brial.  
 Bricout.  
 Briot.  
 Brocard.  
 Broglie (de).  
 Buot.  
 Buron (Pierre).  
 Caill (Antoine).  
 Callaud (Paul).  
 Callie (René).  
 Caldaguès.  
 Calmésane.  
 Capelle.  
 Carrier.  
 Carter.  
 Cassabel.  
 Catalfaud.  
 Catry.  
 Cattin-Bazin.  
 Cerneau.  
 Chabrat.  
 Chamant.  
 Chambon.  
 Chambrun (de).  
 Chaspalain.  
 Charbonnel.  
 Charles (Arthur).  
 Charret (Edouard).  
 Chassagne (Jean).  
 Chaumont.  
 Chauvet.  
 Chazalon.  
 Chedru.  
 Cointat.  
 Colbeau.  
 Conte (Arthur).  
 Cornet (Pierre).  
 Cornette (Maurice).  
 Corréze.  
 Coumaros.  
 Cousté.  
 Couvelinhes.  
 Cressard.  
 Damette.  
 Danilo.  
 Dassault.  
 Daasié.  
 Degraeve.  
 Dehen.  
 Delachezal.

Delahaye.  
 Deiatre.  
 Delhalle.  
 Deliaune.  
 Delmas (Louis-Alexis).  
 Delong (Jacques).  
 Deniau (Xavier).  
 Denis (Bertrand).  
 Deprez.  
 Destremau.  
 Dljoud.  
 Dominati.  
 Donnadiou.  
 Ducray.  
 Dumas.  
 Dupont-Fauville.  
 Dusseaux.  
 Duval.  
 Ehm (Albert).  
 Fagot.  
 Falaia.  
 Faure (Edgar).  
 Favre (Jean).  
 Feit (René).  
 Feuillard.  
 Flornoy.  
 Fontaine.  
 Fortuit.  
 Fossé.  
 Fouchet.  
 Foyer.  
 Fraudeau.  
 Frys.  
 Gardell.  
 Garet (des).  
 Gastines (de).  
 Georges.  
 Gerbaud.  
 Gerbet.  
 Germain.  
 Glacoml.  
 Giscard d'Estaing  
 (Olivier).  
 Gissingier.  
 Glon.  
 Godefroy.  
 Godon.  
 Gorse.  
 Grailly (de).  
 Grandsart.  
 Granet.

Grimaud.  
 Griotteray.  
 Grondeau.  
 Grussenmeyer.  
 Guillbert.  
 Guillermin.  
 Habib-Deloncle.  
 Halgouët (du).  
 Hamelin (Jean).  
 Hautet.  
 Mme Hauteclocque  
 (de).  
 Hébert.  
 Hélène.  
 Herman.  
 Herzog.  
 Hinsberger.  
 Hoffer.  
 Hogueu.  
 Hunault.  
 Icart.  
 Jacquet (Marc).  
 Jacquet (Michel).  
 Jacquinet.  
 Jacson.  
 Jalu.  
 Jamot (Michel).  
 Janot (Pierre).  
 Jarrot.  
 Jenn.  
 Jouffroy.  
 Joxe.  
 Julia.  
 Kédinger.  
 Krieg.  
 Labbé.  
 Lacagne.  
 La Combe.  
 Lassourd.  
 Laudrin.  
 Lavergne.  
 Lebas.  
 Le Bault de la Mori-  
 nière.  
 Lecat.  
 Le Douarec.  
 Lehn.  
 Lelong (Pierre).  
 Lemaire.  
 Le Marc'hadour.  
 Lepage.  
 Le Tac.  
 Le Theule.  
 Liogier.  
 Lucas (Pierre).  
 Luciani.  
 Macquet.  
 Magaud.  
 Mainguy.  
 Maïène (de la).  
 Marcenet.  
 Marcua.  
 Maréte.  
 Marie.  
 Marquet (Michel).

Martin (Claude).  
 Martin (Hubert).  
 Massoubre.  
 Mathieu.  
 Maujolan du Gasset.  
 Mazeaud.  
 Menu.  
 Mercier.  
 Messmer.  
 Meunier.  
 Mlossec.  
 Mirtin.  
 Missoffe.  
 Modiano.  
 Mohamed (Ahmed).  
 Morelion.  
 Morison.  
 Moulin (Arthur).  
 Mourot.  
 Murat.  
 Narquin.  
 Nass.  
 Nessler.  
 Neuwirth.  
 Nungesser.  
 Ollivro.  
 Ornano (d').  
 Palewski (Jean-Paul).  
 Papon.  
 Paquet.  
 Pasqua.  
 Peizerat.  
 Perrot.  
 Petit (Camille).  
 Petit (Jean-Claude).  
 Peyrefitte.  
 Peyret.  
 Planta.  
 Pidjot.  
 Pierrebouurg (de).  
 Plantier.  
 Mme Floux.  
 Poirier.  
 Poncelet.  
 Ponlatowski.  
 Poudevigne.  
 Poujade (Robert).  
 Poupliquet (de).  
 Pouyade (Pierre).  
 Prémaunt (de).  
 Quantier (René).  
 Rabourdin.  
 Rabreau.  
 Radius.  
 Raynal.  
 Renouard.  
 Réthoré.  
 Ribadeau Dumas.  
 Ribes.  
 Ribière (René).  
 Richard (Jacques).  
 Richard (Lucien).  
 Richoux.  
 Rickert.

Ritter.  
 Rivain.  
 Rives-Henry's.  
 Rivière (Joseph).  
 Rivière (Paul).  
 Rivierez.  
 Robert.  
 Rocca Serra (de).  
 Rochet (Hubert).  
 Rolland.  
 Rousset (David).  
 Roux (Claude).  
 Roux (Jean-Pierre).  
 Rouxcl.  
 Royer.  
 Ruais.  
 Sabatier.  
 Sallé (Louis).  
 Sanford.  
 Sanglier.  
 Sanguinetti.  
 Sarnex (de).  
 Schnebelen.  
 Schwartz.  
 Sera.  
 Sibaud.  
 Soisson.  
 Sourdilie.  
 Sprauer.  
 Stasl.  
 Stirn.  
 Taiffinger (Jean).  
 Terrenoire (Alain).  
 Terrenoire (Louis).  
 Thillard.  
 Thorailier.  
 Tiberi.  
 Tisserand.  
 Tomasini.  
 Tondut.  
 Torre.  
 Toutain.  
 Tréneau.  
 Triboulet.  
 Tricon.  
 Mme Troisier.  
 Valenet.  
 Valleix.  
 Vailon (Louis).  
 Vancalster.  
 Vandeloitite.  
 Verkindère.  
 Vernaudon.  
 Verpillière (de la).  
 Vertadier.  
 Vitter.  
 Voisin (Alban).  
 Voisin (André-  
 Georges).  
 Volumard.  
 Wagner.  
 Weber.  
 Welnman.  
 Westphal.  
 Zimmermann.

### Ont voté contre :

MM.  
 Alduy.  
 Andrieux.  
 Ballanger (Robert).  
 Barbet (Raymond).  
 Barel (Virgile).

Baudis.  
 Bayou (Raoul).  
 Bégué.  
 Benoist.  
 Bérard.  
 Berthelot.

Berthouin.  
 Billères.  
 Billoux.  
 Bonnel (Pierre).  
 Boudet.  
 Boulay.

Bouloche.  
Breilles.  
Brugerolle.  
Brugnon.  
Bustin.  
Caillau (Georges).  
Carpentier.  
Cazenave.  
Cermolacce.  
Chandernagor.  
Chazeille.  
Mme Chonavel.  
Clavel.  
Collière.  
Commenay.  
Couderc.  
Dardé.  
Darras.  
Defferre.  
Delelis.  
Delorme.  
Denvers.  
Didier (Emile).  
Dronne.  
Ducolonné.  
Ducos.  
Dumortier.  
Dupuy.  
Duraffour (Paul).  
Duraffour (Michel).  
Durioux.  
Duroméa.  
Fabre (Robert).  
Fajon.  
Faure (Gilbert).  
Faure (Maurice).

Feix (Léon).  
Flévez.  
Gaillard (Félix).  
Garcin.  
Gaudin.  
Gernez.  
Gosnat.  
Guichard (Claude).  
Guille.  
Halbout.  
Houël.  
Ihuël.  
Joanne.  
Lacavé.  
Lagorce (Pierre).  
Lainé.  
Lamps.  
Larue (Tony).  
Lavielle.  
Lebon.  
Lejeune (Max).  
Leroy.  
Leroy-Beaulieu.  
L'Huillier (Waldeck).  
Longueue.  
Lucas (Henri).  
Madrelle.  
Masse (Jean).  
Massot.  
Médecin.  
Mitterrand.  
Moillet (Guy).  
Montalat.  
Montesquiou (de).  
Musmeaux.  
Nilès.

Notebart.  
Odru.  
Péronnet.  
Peugnet.  
Philibert.  
Pic.  
Planeix.  
Privat (Charles).  
Ramette.  
Regaudie.  
Rieubon.  
Rochet (Waldeck).  
Roger.  
Rossi.  
Roucaute.  
Sablé.  
Saint-Paul.  
Sallenave.  
Santonl.  
Sauzedde.  
Schloesing.  
Spénale.  
Stehlin.  
Mme Thome-Pate-  
noître (Jacqueline).  
Tissandier.  
Mme Vaillant-  
Couturier.  
Vals (Francis).  
Védrines.  
Ver (Antonin).  
Vignaux.  
Villon (Pierre).  
Vittou (de).

#### Se sont abstenus volontairement :

MM. Barrot (Jacques). Boulard. Césaire. Cormier.	Douzans. Duboscq. Fouchier. Hersant.	Sudreau. Vendroux (Jacques). Vendroux (Jacques- Philippe).
--	---	---

#### N'ont pas pris part au vote :

MM. Mauger, Moron, Rocard (Michel) et Ziller.

#### Excusés ou absents par congé (1) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Abelin.	Buffet. Charié.	Collette. Voilquin.
----------------	--------------------	------------------------

#### N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et  
M. Claudius-Petit, qui présidait la séance.

#### Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Abelin (maladie).  
Buffet (maladie).  
Charié (maladie).  
Collette (événement familial grave).  
Voilquin (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.